Projet d'arrêté du Gouvernement wallon visant à assurer la mise en œuvre du décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale

Le Gouvernement wallon,

Vu la partie décrétale du Livre Ier du Code de l'Environnement, la partie VIII modifiée par le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale ;

Vu la partie réglementaire du Livre Ier du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 juin 2017 portant organisation des contrôles et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire des Services du Gouvernement wallon, des services administratifs à comptabilité autonome, des entreprises régionales, des organismes et du Service du Médiateur en région wallonne ;

Vu le rapport du 26 août 2020 établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 12 février 2021 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 15 juillet 2021 ;

Vu l'avis n° .../... du Conseil d'Etat, donné le ..., en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Vu l'avis de l'autorité de protection des données n° 169/2021 du 4 octobre 2021 ;

Vu l'avis de l'organe de contrôle de l'information policière du 5 octobre 2021 ;

Vu l'avis du Collège des procureurs généraux rendu en application de l'article D.192, §2, alinéa 1er du Livre Ier du Code de l'Environnement, du 24 janvier 2022 ;

Sur la proposition de la Ministre de l'Environnement ;

Après délibération,

Arrête :

CHAPITRE Ier. - Modification de la partie réglementaire du Livre Ier du Code de l'Environnement

Article 1er. Dans la partie réglementaire du Livre Ier du Code de l'Environnement, la Partie VIII comportant les articles R.87 à R.116, modifiée pour la dernière fois par l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 décembre 2020 modifiant l'article R.110 du Livre Ier du Code de l'Environnement, est remplacée par ce qui suit :

« **Partie VIII. - Recherche, constatation, poursuite, répression et mesures de réparation des infractions en matière d'environnement**

TITRE Ier. - Dispositions générales

CHAPITRE Ier. – Définitions et computation des délais

Art. R.87. §1er. Au sens de la présente partie, on entend par :

1° l'Administration : le Service public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement;

2° l'agent constatateur local : tout agent constatateur désigné en vertu des articles D.149 et D.152 ;

3° le Fichier central : le Fichier central de la délinquance environnementale instauré en vertu des articles D.144 et D.145 du Livre Ier du Code de l'Environnement ;

4° le lieu d'accueil : le lieu d'accueil approprié visé à l'article D.170 du Livre Ier du Code de l'Environnement au sein duquel les animaux saisis font l'objet d'un hébergement provisoire ;

5° l'Unité du Bien-être Animal : l'Unité regroupant les agents constatateurs régionaux du Département de la Police et Contrôle du Service Public de Wallonie, Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement désignés par le Directeur Général pour être chargés spécifiquement de rechercher et contrôler les infractions au Bien-être Animal.

§2. La personne désignée par le Gouvernement en vertu des articles D.169, §4, alinéa 1er, 3, 4, 5 et 7, D.185, §1er, alinéa 1er, D.185, §2, D.187, alinéa 1er, D.189, §1er, alinéa 1er, D.191, alinéa 1er et 2, D.195, §1er, alinéa 4, D.202, §2, alinéa 2, D.209, alinéa 3, 1°, D.212, alinéa 1er, D.214, alinéa 1er et D.217 alinéa 1er, 2°, est le Directeur général de l'Administration ou son délégué.

Le service désigné par le Gouvernement en vertu des articles D.143, §1er, alinéa 1er, D.145, §2, alinéa 2, 5°, D.169, §1er, alinéa 1er, 7°, D.197, §3, alinéa 3, est l'Administration.

Art. R.88 Les modalités d'envoi conférant date certaine à l'envoi au sens des articles D.207, D.208 et D.209 sont :
1° le recommandé postal ;
2° les envois par des sociétés privées pouvant attester du moment de l'envoi ;
3° le dépôt d'un acte contre récépissé daté.

CHAPITRE II. - Coordination de la politique répressive environnementale

Section 1re. Des réunions de coordination

Art. R.89. Outre les personnes directement visées à l'article D.143, § 1er, 1° à 3°, sont également invités à participer aux réunions de mise en œuvre coordonnée de la politique répressive environnementale :
1° le Ministre de l'Environnement ou son représentant ;
2° le Ministre de la Nature ou son représentant ;
3° le Ministre de l'Agriculture ou son représentant ;
4° le Ministre du Bien-être animal ou son représentant ;
5° le Ministre de la Forêt ou son représentant.

Les représentants des cours et tribunaux sont conviés à titre d'observateurs.

Section 2. Du fichier central et de la transmission des informations

Art. R.90. L'Administration assure la gestion et le fonctionnement du Fichier central.

Pour assurer les missions prévues à l'alinéa 1er, le Directeur général de l'Administration désigne une ou plusieurs personnes au sein de l'Administration comme opérateurs. L'un de ces opérateurs est en outre désigné comme personne de contact pour l'utilisation du Fichier central.

Art. R.91. Sans préjudice du contenu fixé conformément à l'article D.145, le Ministre de l'Environnement détermine, au gré des développements informatiques du Fichier central, le contenu minimal du protocole déterminant les modalités techniques d'utilisation et de transfert des données au sein du Fichier central.

Le contenu fixé en vertu de l'alinéa 1er permet de garantir la traçabilité des consultations effectuées dans le cadre d'un registre sous format électronique. Outre les informations visées à l'article D.145, §2, alinéa, 3°, le registre comprend également le motif préalable de la consultation.

Le registre visé à alinéa 2 reste toujours accessible aux opérateurs visés à l'article R.90, al. 2. A première demande, la personne dont les informations ont été consultées, l'Autorité de Protection des données et le procureur du Roi peuvent prendre connaissance du contenu de ce registre.

Art. R.92. Les sources de référence, chacune pour ce qui la concerne, fournissent à l'Administration les données visées à l'article D.144, § 1er. Cette transmission est effectuée soit :
1° par le biais d'un encodage direct au sein du Fichier central ;
2° par la transmission de données brutes pouvant directement être encodées au sein du Fichier central ;
3° par la transmission de données numérisées pouvant être rendue accessible au sein du Fichier central.

Suivant l'adoption et l'évolution des protocoles techniques, le Ministre de l'Environnement peut supprimer, modifier ou compléter des modes de transmission visé à l'alinéa 1er.

Art. R.93. § 1er. Lorsque le premier enregistrement d'un contrevenant au sein du Fichier central intervient à l'occasion de l'insertion d'un avertissement ou d'un procès-verbal, il en est informé par le biais d'une information jointe respectivement à l'avertissement écrit ou au procès-verbal lors de sa transmission.

Lorsque le premier enregistrement visé à l'alinéa 1er intervient à l'occasion de l'insertion d'une autre données reprises à l'article D.144, § 1er, que celles visées à l'aliéna 1er, il en est informé par le biais d'un courrier reprenant l'information dans les dix jours de l'enregistrement.

§ 2. L'information visée au paragraphe 1er est transmise par la source de référence qui a généré le premier enregistrement.

L'Administration peut établir un modèle d'information reprenant le contenu de l'article D.144, § 3.

Art. R.94. Toute personne intervenant en support administratif auprès d'une personne directement habilitée à avoir accès au Fichier central conformément à l'article D.144, § 2, peut introduire une demande d'accès au Fichier central. Cette demande est adressée au Directeur général de l'Administration soit exclusivement par la personne directement habilitée, soit conjointement par la personne sollicitant l'accès et la personne directement habilitée.

La demande visée à l'alinéa 1er contient :
1° l'identité complète et les coordonnées de la personne sollicitant l'accès ;

2° l'identité complète et les coordonnées de la personne directement habilitée qui supervise la personne sollicitant l'accès ;
3° la description précise des missions menées par les deux personnes reprises aux 1° et 2° ;
4° un engagement de la personne sollicitant l'accès à consulter et utiliser les données issues du Fichier central dans le cadre exclusif de ses missions, et à ne plus utiliser l'accès lorsqu'il est éventuellement mis fin à ses fonctions ;
5° un engagement de la personne directement habilitée et de la personne sollicitant l'accès à signaler à l'Administration tout changement qui interviendrait dans leurs fonctions respectives ;
6°un engagement formel de la personne pour laquelle l'accès est sollicité au fichier central de respecter la confidentialité des informations ;
7° la signature de la personne directement habilitée et celle de la personne sollicitant l'accès.

Le Directeur général de l'Administration notifie sa réponse dans les trente jours à compter de la réception de la demande. A défaut de réponse endéans le délai, l'accès est réputé refusé. Le cas échéant une nouvelle demande peut alors être introduite.

Lorsqu'il accorde l'accès au Fichier central, le Directeur général de l'Administration en informe les opérateurs visés à l'article R.90, al. 2 afin que ledit accès soit rendu opérationnel dans les meilleurs délais.

Le Directeur général de l'Administration peut suspendre l'accès d'une personne dûment autorisée au fichier central lorsque la personne est absente pour une durée supérieure à un mois.

Conformément à son engagement visé à l'alinéa 2, 4°, la personne qui dispose d'un accès en vertu de la présente disposition et qui soit n'exerce plus les mêmes fonctions que celles qui lui ont permis d'obtenir ledit accès, soit est absente pour une durée supérieure à un mois, interrompt sans délai toute utilisation ou consultation du Fichier central, celle-ci et son supérieur hiérarchique notifient ces changements au Directeur général de l'Administration ou directement à l'opérateur renseigné.

Cet alinéa est également applicable lorsque les nouvelles fonctions pourraient justifier l'octroi de cet accès dans les mêmes conditions. Dans ce cas, une nouvelle demande doit être introduite conformément au présent article.

Art. R.95. Lorsque le procureur du Roi ou le fonctionnaire sanctionnateur entend, d'initiative ou sur demande d'un agent, rendre inaccessibles certains contenus au sein du Fichier central, il en informe le Directeur général de l'Administration et directement l'opérateur renseigné.

L'information visée à l'alinéa 1er contient :
1° l'identification précise des données qu'il convient de rendre inaccessible à toutes les personnes disposants d'un accès au Fichier central ;
2° l'identification, le cas échéant, des agents ou autres personnes qui peuvent continuer à avoir accès aux données visées ;
3° la durée pour laquelle ces données sont rendues inaccessibles, laquelle ne peut excéder un an.

Endéans les vingt-quatre heures de la réceptionde l'information du procureur du Roi ou du fonctionnaire sanctionnateur, les opérateurs visés à l'article R.90 rendent les données visées inaccessibles conformément à la demande.

Un mois avant l'échéance fixée par le procureur du Roi ou le fonctionnaire sanctionnateur conformément à l'alinéa 2, 3°, le Procureur du Roi ou le fonctionnaire sanctionnateur est averti par le Directeur général de l'Administration ou directement par un opérateur que les données visées seront prochainement rendues accessibles. Le cas échéant, le procureur du Roi ou le fonctionnaire

sanctionnateur peut solliciter une prolongation de la mesure pour la durée qu'il détermine qui ne peut excéder une année. A défaut d'une telle demande, la donnée est maintenue inaccessible pour un nouveau délai de trois mois. Un mois avant l'échéance de ce délai de trois mois, le procureur du Roi ou le fonctionnaire sanctionnateur est à nouveau informé que les données visées seront prochainement rendues accessibles. A défaut de réponse, les données seront rendues accessibles au lendemain de l'échéance prévue.

Lorsque les données visées au présent article redeviennent accessibles, le Fichier central porte une mention suivant laquelle ces données ont fait l'objet d'un accès restreint pour une durée limitée.

Les personnes concernées par les données rendues inaccessibles conservent la possibilité d'accéder à leurs données conformément à l'article R.98, pour autant qu'elles disposent de l'autorisation préalable du procureur du Roi ou du Fonctionnaire sanctionnateur.

Si le procureur du Roi ou le Fonctionnaire sanctionnateur estime que la personne concernée par les informations rendues inaccessibles ne peut plus y avoir accès, le Directeur général de l'Administration l'informe, endéans la semaine, de la limitation de son droit d'accès, à moins que le Procureur du Roi ou le Fonctionnaire sanctionnateur considère et motive le fait qu'une telle information risque de nuire au processus d'enquête en cours.

Art. R.96. L'effacement automatique des données du Fichier central en application de l'article D.144, § 1er, alinéa 5, est opéré, en une seule opération, pour l'ensemble des données concernées par un même cycle infractionnel lorsque la dernière donnée acquise dans le cadre de ce même dossier atteint dix ans, et constitue un classement sans suite ou une pièce démontrant l'exécution d'une décision rendue soit par les cours et tribunaux ou soit par un fonctionnaire sanctionnateur.

Art. R.97. Au sens de la présente partie, un procès-verbal est exclusivement considéré comme erroné lorsqu'il a été dressé à l'encontre d'un contrevenant mal identifié en raison d'une erreur matérielle survenue dans la lecture ou la compréhension de ses documents d'identification ou d'une plaque d'immatriculation d'un véhicule.

Lorsqu'une personne ayant accès au fichier central constate l'erreur visée à l'alinéa 1er, elle en informe l'agent rédacteur dudit procès-verbal ou son supérieur hiérarchique l'agent ou son supérieur hiérarchique en informe un des opérateurs visés à l'article R.90. Dans ce cas, le procès-verbal erroné est retiré du Fichier central en ce qui concerne la personne mal identifiée. Il fait néanmoins l'objet d'une réinsertion, à l'identique, en ce qui concerne la personne désormais identifiée. L'agent dresse un nouveau procès-verbal reprenant l'information de ces corrections intervenues. Celui-ci est joint au procès-verbal réinséré.

Lorsque la personne mal identifiée a été informée conformément à l'article R.93 par l'effet de l'enregistrement du procès-verbal erroné, elle fait l'objet d'une information précisant l'erreur matérielle et que le procès-verbal erroné a fait l'objet d'un retrait du Fichier central en ce qui la concerne.

Art. R.98. § 1er. Toute personne peut, sans devoir justifier d'un intérêt particulier, solliciter l'accès à toutes les données qui la concerne au sein du Fichier central. Pour se faire, elle en adresse la demande expresse au Directeur général de l'Administration ou directement à l'opérateur renseigné.

La demande visée à l'alinéa 1er contient une copie d'une pièce d'identité et les coordonnées de la personne sollicitant l'accès à ses données.

Un tuteur ou un parent peut, en justifiant de ce qu'il a l'autorité parentale, ou en justifiant de sa désignation encore actuelle comme tuteur, solliciter l'accès à toutes les données qui concerne la personne sous tutelle ou l'enfant au sein du Fichier central. Pour se faire, il en adresse la demande expresse au Directeur général de l'Administration ou directement à l'opérateur renseigné.
La demande visée à l'alinéa 3 contient une copie d'une pièce d'identité , les coordonnées de la personne sollicitant l'accès à ses données et le titre prouvant qu'elle est tuteur ou parent de la personne dont elle sollicite la consultation des données au sein du Fichier central.
Lorsqu'il réceptionne la demande, le Directeur général de l'Administration en informe ses opérateurs visés à l'article R.90, al. 2. Endéans les dix jours de la réception de l'information du Directeur général de l'Administration, les opérateurs adressent au demandeur la liste des données le concernant reprises au sein du Fichier central, ainsi qu'une copie de chaque donnée.

§ 2. Toute personne, qu'elle ait eu accès à ses propres données conformément au paragraphe 1er ou non, peut solliciter la rectification de ses données. Elle peut également solliciter l'effacement de ses données dans les conditions fixées par l'article D.144, § 1er, alinéa 5. Pour ce faire, elle en adresse la demande expresse au Directeur général de l'Administration ou directement à l'opérateur renseigné.

La demande visée à l'alinéa 1er contient :
1° une copie d'une pièce d'identité et les coordonnées de la personne sollicitant la rectification de ses données ;
2° l'identification des données qui font l'objet de la demande de rectification ;
3° tout élément utile justifiant la rectification des données.

Le Directeur général de l'Administration analyse la demande de rectification au regard de l'inexactitude évoquée de la donnée et du délai visé à l'article D.144, § 1er, alinéa 5 et notifie sa réponse dans les trente jours à compter de la réception de la demande de rectification. A défaut de réponse endéans le délai, la rectification est réputée être refusée. Dans ce cas, une nouvelle demande peut alors être introduite.

Lorsque le Directeur général de l'Administration juge nécessaire et pertinent de rectifier les données visées, il demande à l'un des opérateurs d'en informer les sources de référence concernées par les données visées, et ce, selon les modalités établies dans le protocole. Les sources de référence procèdent alors à la rectification des données endéans les dix jours et en informent l'Administration.

Dans son contenu, le Fichier central porte une mention suivant laquelle ces données ont fait l'objet d'une rectification.

Art. R.99. L'information entre agents constatateurs, concernant une infraction qu'il ne revenait pas à l'un d'entre eux de constater en vertu de ses missions, de ses priorités d'action ou d'un protocole conclu conformément à l'article D.143, §2, est réalisée sous l'une des formes visées à l'article D.141, § 2, alinéa 3 ou par le biais du Fichier central selon les modalités arrêtées dans le protocole de collaboration prévu à l'article D.143, § 2.

L'information visée à l'alinéa 1er reprend à tout le moins :
1° l'identité précise de la personne identifiée ou l'indication qu'elle n'a pu être identifiée ;
2° les faits infractionnels observés et leur localisation précise ;
3° tout élément utile permettant à un autre agent de mener un contrôle ou de rechercher ladite infraction afin, le cas échéant, de la constater.

R.100. §1er. L'extrait de fichier central visé à l'article D.144, §2 est valable durant trente jours.

§2. L'extrait de fichier central visé à l'article D.144, §2 contient les informations suivantes :

- La date de sa production ;
- le nom, prénom et le numéro de registre national du demandeur ;
- l'existence ou l'absence d'une interdiction de détention d'animal en cours ; les animaux visés et/ou leur nombre s'il échet ;
- l'existence ou absence d'une interdiction de détention d'un animal ou d'un retrait de permis de détention d'un animal en cours.

§3. En vue de l'achat ou de l'adoption d'un animal, des personnes n'ayant pas de domicile en Wallonie et qui doivent présenter un extrait de fichier central conformément à l'article D.144, §2, alinéa 2, en adresse la demande au Directeur général de l'Administration.

Le Directeur général de l'Administration adresse l'extrait du fichier central au demandeur dans un délai de deux semaines à compter de la réception de la demande.

TITRE II. - Différents intervenants dans le cadre de la délinquance environnementale

CHAPITRE Ier. – Dispositions générales

Art. R.101. Les agents constatateurs désignés en vertu des articles D.146, D.149, et D.152, les experts désignés en vertu de l'article D.148 et les fonctionnaires sanctionnateurs désignés en vertu des articles D.156 et D.157 font usage des moyens et des prérogatives mis à leur disposition dans le cadre stricte de leurs missions. Ils ne se procurent pas, pour eux-mêmes ou pour une tierce personne, des avantages qui ne leur reviennent pas.

Leur conduite n'est jamais guidée par des intérêts personnels, familiaux, des convictions philosophiques ou religieuses, ou par des pressions politiques.

Les personnes visées à l'alinéa 1er s'abstiennent de toute action arbitraire qui lèse les personnes, ainsi que de tout traitement préférentiel pour quelque raison que ce soit. Ils font preuve d'objectivité et évitent, notamment, de porter atteinte, dans leur manière d'intervenir ou en raison de l'objet de leur intervention, à l'impartialité que les citoyens sont en droit d'attendre d'eux. Ils évitent tout acte ou attitude de nature à ébranler cette impartialité.

Les personnes visées à l'alinéa 1er ne peuvent cumuler des activités professionnelles que si elles ne mettent en péril, ni leur indépendance ni leur impartialité. A défaut, ils veillent à ne pas prendre part de quelle que manière que ce soit à la gestion d'un dossier qui pourrait être mis en lien avec leurs activités professionnelles. Ils ne peuvent en outre prendre part à des décisions dans un dossier dans lequel ils sont déjà intervenus dans une autre qualité ou dans lequel ils auraient des intérêts directs ou indirects.

Les fonctions des agents constatateurs désignés en vertu des articles D.146, D.149, et D.152 et des experts désignés en vertu de l'article D.148 ne peuvent être exercées à l'égard de personnes avec lesquelles ils ont un lien de parenté jusqu'au 2ème degré ou d'alliance.

CHAPITRE II. - Agents constatateurs, Experts et Unité Spécialisée d'Investigation

Section 1re. Agents constatateurs régionaux

Art. R.102. § 1er. Le Département de la Police et des Contrôles de l'Administration est chargé de surveiller et contrôler le respect des législations visées à l'article D.138 ainsi qu'à leurs arrêtés d'exécution, et de rechercher et de constater les infractions à ces législations, à l'exception :
1° de la loi du 28 février 1882 sur la chasse ;
2°de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;
3° du Code forestier ;
4° du décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques ;
5° du décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules ;
6° du décret du 2 mai 2019 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;
7° du décret du 20 mai 2020 relatif à l'accès aux ressources génétiques et au partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation.

Le Département visé à l'alinéa 1er est également chargé de surveiller et contrôler le respect des règlements et décisions européens en matière d'environnement pour ce qui concerne les dispositions visées par ou en vertu de l'article D.184, ainsi qu'en matière de protection et de bien-être des animaux, et en matière d'agriculture, et de rechercher et de constater les infractions à ces dispositions.

Dans le cadre de ces missions, le Département visé à l'alinéa 1er ainsi que ses agents désignés conformément au paragraphe 4 portent le titre de « Police de l'Environnement ».

Sans préjudice du paragraphe 4, les agents affectés au rôle de garde SOS Environnement-Nature sont assimilés aux agents du Département de la Police et des Contrôles.

§ 2. Le Département de la Nature et des Forêts de l'Administration est chargé de surveiller et contrôler le respect des dispositions des lois et décrets suivants, ainsi que de leurs arrêtés d'exécution, et de rechercher et de constater les infractions à ces dispositions :
1° de la loi du 28 février 1882 sur la chasse ;
2° de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;
3° du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en ce qui concerne exclusivement l'article 7 ;
4° du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;
5° du Code de l'Environnement, en ce compris le Livre Ier et le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau
6° du Code forestier ;
7° du décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques ;8° du décret du 2 mai 2019 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;
9° du décret du 20 mai 2020 relatif à l'accès aux ressources génétiques et au partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation.
10° du Code wallon du bien-être des animaux, en ce qui concerne les animaux d'espèces sauvages, y compris lorsque ces animaux sont nés ou élevés en captivité, mais à l'exception du chapitre 8 relatif aux animaux d'expérience.

Le Département visé à l'alinéa 1er est également chargé de surveiller et contrôler le respect des dispositions du règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes visées à l'article 63, alinéa 3, de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, et de rechercher et de constater les infractions à ces dispositions.

§ 3. Les services de l'Administration repris à l'annexe VIII sont chargés de surveiller et contrôler le respect des législations ou dispositions identifiées à l'annexe VIII ainsi que de leurs arrêtés d'exécution, et de rechercher et de constater les infractions à ces dispositions.

§ 4. Parmi les agents des services visés aux paragraphes 1er à 3, le Directeur général de l'Administration désigne nommément les agents constatateurs régionaux. A cet effet, il rédige le commissionnement des agents, le cas échéant coordonné. Dès lors qu'ils ont été nommément désignés et qu'ils ont prêté serment, ces agents disposent de la qualité d'agent de police judiciaire.

Le commissionnement précise la qualité judiciaire de l'agent et les matières pour lesquelles il est compétent en vertu du présent article.

Le Ministre peut établir un modèle de commissionnement.

Art. R.103. Le personnel statutaire ou contractuel des services du Gouvernement wallon qui a la qualité de garde forestier en application de l'article 56 du Code forestier du 15 juillet 2008 ainsi que les chefs de cantonnement, les directeurs et l'inspecteur général disposent de la qualité d'officier de police judiciaire pour l'exercice des missions visées à l'article R.102, §2. Ils sont commissionnés et prêtent serment en conséquence.

Les agents du Département de la Police et des Contrôles de l'Administration qui sont désignés par le Directeur général pour prendre fonction au sein de l'Unité spécialisée d'investigation disposent de la qualité d'officier de police judiciaire pour l'exercice des missions visées à l'article R.102, § 1er. Ils sont commissionnés et prêtent serment en conséquence.

Art. R.104. Les organismes d'assainissement agréés visés aux articles D.343 à D.345 du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau désignent en leur sein nommément les agents compétents pour contrôler le respect des dispositions des Chapitres VI et IX du Titre Ier de la Partie III de la partie réglementaire du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau et des arrêtés pris en exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement contenant les conditions intégrales et sectorielles relatives aux systèmes d'épuration individuelle, et de rechercher et de constater les infractions à ces dispositions.

Ils portent les désignations opérées conformément à l'alinéa 1er à la connaissance de l'Administration au moyen du formulaire repris en annexe X.

Art. R.105. §1er. Afin de justifier de leur qualité, les agents constatateurs désignés conformément à la présente section sont porteurs d'une carte de légitimation dont les informations minimales sont reprises en annexe IX, partie 1.

§2. Dans l'exercice de leur fonction les agents constatateurs désignés conformément à la présente section peuvent être porteurs de signes distinctifs. Le Ministre de l'Environnement peut établir la liste des signes distinctifs.

§3. Le titulaire d'une carte de légitimation ne peut l'utiliser que dans l'exercice de ses fonctions. Il peut la présenter spontanément à toute personne à laquelle il s'adresse dans l'exercice de ses fonctions. A tout le moins, il la présente lorsqu'elle est sollicitée.

L'absence de présentation de la carte de légitimation par son titulaire ne peut remettre en question la validité des mesures que son titulaire a entreprises.

§4. La carte de légitimation est restituée au Directeur général de l'Administration ou à son délégué dans les meilleurs délais lorsque :
1° la carte est détériorée ;
2° une ou plusieurs données sont modifiées ou lorsque la photographie n'est plus suffisamment ressemblante ;
3° le titulaire quitte définitivement ses fonctions pour quelque motif que ce soit.

Le motif du renvoi de la carte est mentionné dans un courrier l'accompagnant et la carte est ensuite détruite.

Lorsque le titulaire est suspendu ou écarté de ses fonctions, le Directeur général de l'Administration ou son délégué lui retire temporairement la carte de légitimation. La carte est restituée au titulaire dès la reprise de ses fonctions.

La perte, le vol ou la destruction de la carte sont à signaler immédiatement au Directeur général de l'Administration ou à son délégué.

La perte et le vol font en outre l'objet d'une .plainte déposée dans une service de police.

Si la carte est retrouvée après son renouvellement, elle est renvoyée immédiatement au Directeur général de l'Administration ou à son délégué avec mention du motif du renvoi et la carte est détruite.

Section 2. Agents constatateurs communaux

Art. R.106. § 1er. La décision du Conseil communal portant sur la désignation d'un agent constatateur conformément à l'article D.149 est transmise à l'Administration au moyen du formulaire repris en annexe X. Une copie de la prestation de serment est jointe à l'envoi.

La fin de fonction de l'agent constatateur visé à l'alinéa 1er est, sans délai, notifiée à l'Administration au moyen du formulaire repris en annexe X.

§ 2. Les documents repris au paragraphe 1er sont envoyés sous l'une des formes visées à l'article D.141, § 2, alinéa 3 ou par le biais du Fichier central selon les modalités arrêtées dans un protocole conclu conformément à l'article D.143, § 2.

Art. R.107. §1er.
Le Gouvernement peut octroyer une subvention d'un montant maximum de 8.000 euros pour l'engagement ou le maintien de l'engagement d'un agent constateur visé à l'article D.151 et ce dans les limites des crédits disponibles.

Si les crédits budgétaires disponibles ne permettent pas le subventionnement au forfait maximum d'un agent constatateur pour toutes les communes en faisant la demande, le montant de la subvention visé à l'alinéa 1er est réduit de façon proportionnelle en vue de permettre à toutes les communes ayant sollicité ladite subvention d'en bénéficier.

Par dérogation à l'alinéa 1er, le ministre de l'Environnement peut, dans la limite des crédits budgétaires disponibles, octroyer une subvention visant à couvrir la totalité du coût d'engagement d'un agent constatateur lorsque, en raison de l'emploi des langues, l'application de la Partie VIII du Livre Ier du Code de l'Environnement ne peut être exclusivement assurée par les agents constatateurs régionaux.

§2. L'octroi de la subvention est subordonné aux conditions suivantes :

1° la commune ou l'association de communes procède à l'engagement de l'agent constatateur dans les six mois de la décision d'octroi de la subvention ou déclare le maintien de l'agent constatateur en fonction ;

2° la commune dispose et joint à sa demande un plan de lutte contre la délinquance environnementale et/ou un plan local de propreté publique fixant les priorités et la méthodologie ainsi qu'un descriptif des missions prioritaires de l'agent constateur pour lequel elle sollicite la subvention ;

3° la commune procède au minimum à deux campagnes de sensibilisation à l'environnement dans le courant de l'année pour laquelle la subvention est demandée ;

4° la commune est signataire du protocole de collaboration visé à l'article D.143, §2 ;

5° l'agent constatateur communal subventionné exerce réellement sa fonction à temps plein. Le cas échéant la subvention peut être accordée si deux agents constateurs exercent leurs missions à mi-temps pour autant que les missions exercées constituent effectivement un temps plein ;

6° l'agent constatateur communal subventionné réalise au minimum huit jours de contrôle de terrain par mois complet presté indépendamment des périodes de congés.

§3. La demande de subvention pour l'engagement ou le maintien de l'engagement d'un ou plusieurs agents constatateurs est envoyée par le collège communal ou par l'association de communes au Directeur général de l'Administration.

Le dossier de demande contient :

1° une copie de la délibération du Conseil communal de la commune ou de l'association de communes concernée décidant de l'engagement d'un, ou plusieurs, agents constatateurs ;

2° une copie du diplôme visé à l'article D.149, §1er, alinéa 2, 2° et du document attestant du suivi de la formation visée à l'article D.149, §1er, alinéa 2, 3° pour l'agent constatateur pour lequel la subvention est sollicitée ;

3° tout document permettant de justifier le respect des conditions visées au paragraphe 2.

§4. La liquidation de la subvention est effectuée au terme de l'année civile écoulée, au prorata des mois prestés, avec un maximum de douze mois de prestation.

Un mois est considéré comme presté dès que l'agent subventionné a presté un jour au moins au cours de ce mois.

Si durant la période couverte par la subvention, les prestations de l'agent constatateur pour lequel la subvention est demandée ont été interrompues, et ce quelle qu'en soit la cause, le montant de la subvention est calculé au prorata des mois réellement considérés comme prestés au regard de l'alinéa 2.

Pour bénéficier de la liquidation de la subvention la commune ou l'association de communes communique les documents suivants :

1° une déclaration de créance accompagnée du justificatif de la charge salariale de l'agent constatateur ;

2° une attestation d'emploi mentionnant le régime de travail, la date de début et éventuellement la date de fin d'occupation de l'agent constatateur ;

3° un rapport d'activités comprenant :
- le détail des missions effectuées par l'agent constatateur ;
- le nombre de campagnes de contrôles réalisées, leur description avec notamment un calendrier des prestations réalisées et justifiant le respect du paragraphe 3, 5° ;
- le nombre d'avertissements adressés ;
- le nombre de procès-verbaux dressés ;
- les matières et les législations auxquelles les avertissements et les procès-verbaux se rapportent ;
- un descriptif des activités de sensibilisation à la protection de l'environnement organisées par la commune ou l'association de communes ;
- toute autre information jugée pertinente par la commune ou l'association de communes.

Le collège communal ou l'association de communes envoie par courrier recommandé la demande de liquidation de la subvention, accompagnée des documents visés à l'alinéa 4, au Directeur général de l'Administration au plus tard le 1er mars qui suit l'année civile pour laquelle la subvention a été octroyée. Toute demande de liquidation envoyée après le 1er mars sera considérée comme nulle et non avenue.

§5. Le montant de la subvention visée au paragraphe 1er peut être augmentée d'un montant forfaitaire de 2.000 euros dans le cas où la commune apporte la preuve qu'elle dispose également d'un conseiller en environnement visé à l'article D.5-1 et d'un référent en Bien-être Animal visé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 septembre 2020 établissant un régime d'aide aux communes dans le cadre du bien-être animal, et de la désignation d'un fonctionnaire sanctionnateur communal ou provincial.

§6. En vue du contrôle de la subvention l'Administration peut demander à la commune la production de tout document utile à la vérification de la réalité des prestations de l'agent constatateur subventionné et permettant de croiser les informations. La commune dispose d'un délai d'un mois pour communiquer les documents sollicités. A défaut de la communication des documents dans le délai, la demande de subvention sera considérée comme nulle et non avenue.

Art. R.108. §1er. Afin de justifier de leur qualité, les agents constatateurs désignés conformément à la présente section sont porteurs d'une carte de légitimation dont les informations minimales sont reprises en annexe IX, partie 2.

§2. Dans l'exercice de leur fonction, les agents constatateurs désignés conformément à la présente section peuvent être porteurs de signes distinctifs. Les Ministres de l'Environnement et des pouvoirs locaux peuvent établir la liste des signes distinctifs.

§3. Le titulaire d'une carte ne peut l'utiliser que dans l'exercice de ses fonctions. Il peut la présenter spontanément à toute personne à laquelle il s'adresse dans l'exercice de ses fonctions. A tout le moins, il la présente lorsqu'elle est sollicitée.

L'absence de présentation de la carte de légitimation par son titulaire ne peut remettre en question la validité des mesures que son titulaire a entreprises.
§4. La carte d'identification est restituée au bourgmestre de la commune visée dans les meilleurs délais lorsque :

1° la carte est détériorée ;
2° une ou plusieurs données sont modifiées ou lorsque la photographie n'est plus suffisamment ressemblante ;
3° le titulaire quitte définitivement ses fonctions pour quelque motif que ce soit.

Le motif du renvoi de la carte est mentionné dans un courrier l'accompagnant et la carte est ensuite détruite.

Lorsque le titulaire est suspendu ou écarté de ses fonctions, le bourgmestre de la commune visée ou son délégué lui retire temporairement la carte de légitimation. La carte est restituée au titulaire dès la reprise de ses fonctions.

La perte, le vol ou la destruction de la carte sont à signaler immédiatement au bourgmestre de la commune visée ou son délégué.

La perte et le vol font en outre l'objet d'un plainte déposée dans une service de police.

Si la carte est retrouvée après son renouvellement, elle est renvoyée immédiatement au bourgmestre de la commune visée ou son délégué avec mention du motif du renvoi et la carte est détruite.

Section 3. Agents constatateurs des organismes d'intérêt public et des intercommunales

Art. R.109. § 1er. Lorsqu'un organisme d'intérêt public ou une intercommunale envisage la désignation d'un de ses agents en qualité d'agents constatateurs conformément à l'article D.152, il en introduit une demande auprès du Ministre de l'Environnement.

Cette demande contient :
1° la dénomination ou la raison sociale de l'organisme d'intérêt public ou de l'intercommunale, sa forme juridique, l'adresse du siège social ainsi que les nom, prénom, adresse et qualité de la personne dont la désignation est envisagée ;
2° l'identification de l'objet social de l'organisme d'intérêt public ou de l'intercommunale ;
3° tout élément permettant d'établir que l'objet social visé au 2° est compatible avec des missions de contrôle, de recherche des infractions et de constatation de celles-ci dans le domaine de l'environnement ou du bien-être animal ;
4° la preuve que l'agent visé n'a subi aucune condamnation pénale du chef d'un crime, d'un délit ou d'une infraction de première ou de deuxième catégorie ;
5° la preuve que l'agent visé est porteur d'un certificat d'enseignement secondaire supérieur ou d'un certificat d'enseignement secondaire inférieur et d'une expérience utile pour l'exercice de la fonction de cinq ans au service de l'Administration, d'une commune ou d'une intercommunale ;
6° l'étendue de la compétence matérielle et territoriale sollicitée pour l'agent visé, ainsi que tout élément permettant de justifier cette demande ;
7° un engagement dans le chef de l'agent visé à suivre les formations prévues en vertu de la présente partie ;
8° le cas échéant une demande et un justificatif pour que l'agent soit rendu compétent pour d'autres législations que celles visées à l'article R.110.

§ 2. Le Ministre de l'Environnement prend sa décision dans les nonante jours de la réception de la demande. La décision est notifiée à l'organisme d'intérêt public ou à l'intercommunale, et une copie en est réservée pour l'Administration. À défaut de décision prise endéans ce délai, la désignation est sensée être refusée.

Lorsque la décision visée à l'alinéa 1er est favorable, et pour autant qu'il n'en soit pas dispensé en raison du fait qu'il aurait déjà suivi précédemment ce type de formations, l'agent visé par la demande introduite conformément au paragraphe 1er suit les formations fixées à l'article R.129. A l'issue des formations, lorsqu'elles ont été suivies avec succès, l'organisme d'intérêt public ou l'intercommunale transmet au Ministre de l'Environnement copie de l'attestation de réussite délivrée dans ce cadre.

Dans les vingt jours de la réception de l'attestation visée à l'alinéa 2, le Ministre de l'Environnement confirme la désignation de l'agent en qualité d'agent constatateur conformément à l'article D.152. Outre la désignation expresse, la décision fixe les conditions d'intervention conformément aux articles R.110 et R.111.

Pour les besoins de la présente partie, la Donation royale est également assimilée à un organisme d'intérêt public.

Art. R.110. § 1er. Dans la décision de désignation visée à l'article R.109, le Ministre de l'Environnement détermine l'étendue des compétences de l'agent constatateur désigné. A cette fin, il peut le rendre compétent pour surveiller et contrôler le respect d'une partie ou de toutes les dispositions des lois et décrets suivants, ainsi que de leurs arrêtés d'exécution, et de rechercher et de constater les infractions à ces dispositions :
1° la loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique ;
2° la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit ;
3° le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;
4° le Code de l'Environnement, en ce compris le Livre Ier et le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau ;
5° le Code wallon du Bien-être des animaux à l'exception de son chapitre VIII ;
6° le décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols ;
7° le décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules ;
8° le décret du 31 janvier 2019 relatif à la qualité de l'air intérieur.

Lorsque l'objet social de l'organisme d'intérêt public ou de l'intercommunale permet de le justifier et sur demande expresse qu'il formule au Ministre, le Ministre de l'Environnement peut rendre l'agent compétent pour d'autres législations reprises à l'article D.138 non visées à l'alinéa 1er. Il ne peut jamais accorder une compétence pour la loi du 28 février 1882 sur la chasse et le Code forestier.

§ 2. Sans préjudice du paragraphe 1er, le Ministre de l'Environnement détermine dans sa décision de désignation, l'étendue territoriale des compétences de l'agent constatateur désigné selon les règles fixées au présent paragraphe.

Lorsque l'organisme d'intérêt public intervient dans le cadre de ses activités décrites dans son objet social au sein d'une seule commune, l'étendue territoriale de l'agent constatateur désigné est limitée à cette seule commune. Lorsque l'intervention a lieu sur le territoire de plusieurs communes au sein de la même province, l'étendue territoriale de l'agent constatateur désigné est limitée à l'ensemble de la province considérée. Lorsque l'intervention a lieu au sein de plusieurs communes issues de plusieurs provinces, l'étendue territoriale de l'agent constatateur désigné est l'ensemble du territoire de la Région wallonne.

L'étendue territoriale d'un agent constatateur issu d'une Intercommunale est limité au seul territoire des communes parties à cette intercommunale.

Art. R.111. La décision de désignation visée à l'article R.109 mentionne que l'agent constatateur dispose, dans l'accomplissement de ses missions, des mêmes droits et prérogatives que les autres agents constatateurs, en ce compris ceux visées à l'article D.162.

De manière à exercer ses droits et prérogatives de manière légitime, la décision mentionne également que l'agent constatateur est soumis aux mêmes exigences et devoirs que les autres agents constatateurs, en ce compris ceux visés à l'article R.101.

Art. R.112. L'organisme d'intérêt public visé à l'article D.152 donne la possibilité à l'agent constateur désigné en vertu de l'article D.152 de faire valoir son point de vue préalablement à toute décision de fin de fonction.

La fin de fonction de l'agent constatateur désigné conformément à l'article D.152 est notifiée, sans délai, à l'Administration au moyen du formulaire repris en annexe X.

Le document visé à l'alinéa 2 est envoyé sous l'une des formes visées à l'article D.141, § 2, alinéa 3 ou par le biais du Fichier central selon les modalités arrêtées dans un protocole conclu conformément à l'article D.145.

Art. R.113. §1er. Le Gouvernement peut octroyer une subvention pour l'engagement ou le maintien de l'engagement d'un agent visé à l'article D.152. Cette subvention ne bénéficie qu'à un seul agent constatateur engagé dans le cadre d'un équivalent temps plein, par intercommunale ou par organisme d'intérêt public.

§2. Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, le montant de la subvention annuelle est fixé à un montant maximum de 5.000 euros par an et par agent.

Si les crédits budgétaires disponibles ne permettent pas le subventionnement au forfait maximum d'agents constatateurs pour toutes les intercommunales et les organismes d'intérêt public en faisant la demande, le montant de la subvention est réduit de façon proportionnelle en vue de permettre à toutes les intercommunales et tous les organismes d'intérêt public ayant sollicités ladite subvention d'en bénéficier.

§3. L'octroi de la subvention est subordonné aux conditions suivantes :

1° l'intercommunale ou l'organisme d'intérêt public procède à l'engagement d'un agent dans les six mois de la décision d'octroi de la subvention ou déclare le maintien de l'agent en fonction dans le même délai ;

2° l'intercommunal ou l'organisme d'intérêt public dispose et joint à la demande de subvention un plan visant à prévenir et rechercher des infractions relevant de l'étendue des compétences de l'agent constatateur fixée conformément à l'article D.152. Ce plan fixe les priorités et la méthodologie ainsi qu'un descriptif des missions prioritaires de l'agent constateur pour lequel elle sollicite la subvention ;

3° l'agent constatateur subventionné exerce réellement sa fonction à temps plein ;

4° l'agent constatateur subventionné réalise au minimum huit jours de contrôle de terrain par mois complet presté.

§4. La demande de subvention pour l'engagement ou le maintien de l'engagement d'un agent est envoyée par l'intercommunale ou par l'organisme d'intérêt public au Directeur général de l'Administration.

Le dossier de demande contient :

1° une copie de la délibération de l'intercommunale ou de l'organisme d'intérêt public décidant de l'engagement d'un agent constateur à temps plein ;

2° une copie du diplôme visé à l'article D.152, §1er, alinéa 2, 2° et du document attestant du suivi et de la réussite de la formation visée à l'article D.152, §1er, alinéa 2, 3° ;

3° tout document permettant de justifier le respect des conditions visées au paragraphe 2.

§5. La liquidation de la subvention est effectuée au terme de l'année civile écoulée, au prorata des mois prestés, avec un maximum de douze mois de prestation.

Un mois est considéré comme presté dès que l'agent constatateur subventionné a presté un jour au moins au cours de ce mois.

Si durant la période couverte par la subvention, les prestations de l'agent constatateur pour lequel la subvention est demandée ont été interrompues, et ce quelle qu'en soit la cause, le montant de la subvention est calculé au prorata des mois réellement considéré comme presté au regard de l'alinéa 2.

Pour bénéficier de la liquidation de la subvention l'intercommunale ou l'organisme d'intérêt public communique les documents suivants :

1° une déclaration de créance accompagnée du justificatif de la charge salariale de l'agent constatateur ;

2° une attestation d'emploi mentionnant le régime de travail, la date de début et éventuellement la date de fin d'occupation de l'agent constatateur ;

3° un rapport d'activités comprenant :
- le détail des missions effectuées par l'agent constatateur ;
- le nombre de campagnes de contrôles réalisées, leur description avec notamment un calendrier des prestations réalisées et justifiant le respect du paragraphe 3, 5° ;
- le nombre d'avertissements adressés ;
- le nombre de transactions conclues ;
- le nombre de procès-verbaux dressés ;
- les matières et les législations auxquelles les avertissements et les procès-verbaux se rapportent ;
- tout autre information jugée pertinente par l'intercommunale ou l'organisme d'intérêt public.

L'intercommunale ou l'organisme d'intérêt public envoi par courrier recommandé la demande de liquidation de la subvention, accompagnée des documents visés à l'alinéa 4, au Directeur général de l'Administration au plus tard le 1er mars qui suit l'année civile pour laquelle la subvention a été octroyée. Toute demande de liquidation envoyée après le 1er mars sera considérée comme nulle et non avenue.

§6. En vue du contrôle de la subvention l'Administration peut demander à l'intercommunale ou à l'organisme d'intérêt public la production de tout document utile à la vérification de la réalité des prestations de l'agent constatateur subventionné et permettant de croiser les informations. L'intercommunale ou l'organisme d'intérêt public dispose d'un délai d'un mois pour communiquer les

documents sollicités. A défaut de la communication des documents dans le délai, la demande de subvention sera considérée comme nulle et non avenue.

Art. R.114. §1er. Afin de justifier de leur qualité, les agents constatateurs désignés conformément à la présente section sont porteurs d'une carte de légitimation dont les informations minimales sont reprises en annexe IX, partie 3.

§2. Dans l'exercice de leur fonction, les agents constatateurs désignés conformément à la présente section peuvent être porteurs de signes distinctifs. Le Ministre de l'Environnement peut établir la liste des signes distinctifs.

§3. Le titulaire d'une carte ne peut l'utiliser que dans l'exercice de ses fonctions. Il peut la présenter spontanément à toute personne à laquelle il s'adresse dans l'exercice de ses fonctions. A tout le moins, il la présente lorsqu'elle est sollicitée.

L'absence de présentation de la carte de légitimation par son titulaire ne peut pas remettre en question la validité des mesures que son titulaire a entreprises.

§3. La carte d'identification est restituée à l'organisme d'intérêt public ou à l'intercommunale dans les meilleurs délais lorsque :
1° la carte est détériorée ;
2° une ou plusieurs données sont modifiées ou lorsque la photographie n'est plus suffisamment ressemblante ;
3° le titulaire quitte définitivement ses fonctions pour quelque motif que ce soit.

Le motif du renvoi de la carte est mentionné et la carte est ensuite détruite.

Lorsque le titulaire est suspendu ou écarté de ses fonctions, l'organisme d'intérêt public ou l'intercommunale lui retire temporairement la carte de légitimation. La carte est restituée au titulaire dès la reprise de ses fonctions.

La perte, le vol ou la destruction de la carte sont à signaler immédiatement à l'organisme d'intérêt public ou à l'intercommunale.

La perte et le vol font en outre l'objet d'un plainte déposée dans une service de police.

Si la carte est retrouvée après son renouvellement, elle est renvoyée immédiatement à l'organisme d'intérêt public ou à l'intercommunale avec mention du motif du renvoi et la carte est détruite.

Section. 4. Experts

Art. R.115. Un examen ou un contrôle spécifique peut être confié à un expert quand un besoin particulier est identifié ou que
l'examen ou le contrôle nécessite un niveau élevé de compétences techniques dans un domaine particulier.

Un ou plusieurs experts peuvent être désignés, dans le cadre de leurs compétences respectives, par
1° le Ministre de l'Environnement ;
2° le Ministre de la Nature ;
3° le Ministre de l'Agriculture ;
4° le Ministre du Bien-être animal.

Dans les mêmes conditions que l'alinéa 1er, le Directeur général de l'Administration peut proposer la désignation d'un ou de plusieurs experts au Ministre concerné.

Lorsque le domaine visé par l'examen ou le contrôle concerne des matières relevant de compétences de ministres distincts, la désignation est réalisée conjointement.

Lorsqu'il n'a pas lui-même pris la décision de désigner l'expert, le Ministre de l'Environnement est informé de la procédure de désignation de l'expert.

Art. R.116. Lorsqu'il procède à la désignation d'un expert, le Ministre visé à l'article R.115 détermine dans sa décision de désignation :
1° les motifs justifiant la réunion des deux conditions visées à l'article R.115, alinéa 1er ;
2° la liste exhaustive des dispositions des législations reprises à l'article D.138, et de leurs arrêtés d'exécution, pour lesquelles un examen ou un contrôle pourra être mené par l'expert désigné ;
3° la liste exhaustive des actes pouvant être posés par l'expert désigné pour mener les examens ou contrôles visés au 1° ;
4° les compétences requises en vertu des 2° et 3° qui ont déterminé le choix de l'expert désigné ;
5° l'éventuelle contrepartie pour la mission effectuée par l'expert ;
6° la date de la désignation de l'expert ainsi que sa durée ;
7° l'identification du service ou de l'agent constatateur régional sous la supervision duquel est placé l'expert désigné.

Art. R.117. Les experts désignés en vertu de la présente section suivent les instructions du service ou de l'agent constatateur régional visé à l'article R.116, alinéa 1er, 7°, lesquelles respectent l'objet des missions confiés aux experts. L'agent constateur régional fait appel à l'expert en respectant les délégations prévues par l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie

Sans préjudice de l'alinéa 1er, les experts exercent les missions qui leurs sont confiées de manière indépendante et impartiale. Ils s'abstiennent de toute action arbitraire qui lèse les personnes, ainsi que de tout traitement préférentiel pour quelque raison que ce soit. Leur conduite n'est jamais guidée par des intérêts personnels ou familiaux.

Les experts sont tenus de respecter un devoir de discrétion et de confidentialité relatif aux missions confiées.

En aucun cas, les experts ne peuvent se présenter en qualité d'agent constatateur ou en exercer les prérogatives.

Art. R.118. Lorsque l'expert ne respecte plus les règles et conditions de sa désignation ou lorsqu'il a manqué à ses devoirs tels que décrits à l'article R.117, l'Administration peut immédiatement suspendre la désignation de l'expert.

Dans le cas où l'expert ne dispose plus de la qualité ou du critère de dépendance avec une autorité publique belge qui a justifié sa désignation, la désignation de l'expert est réputée suspendue de plein droit. L'expert en informe l'Administration sans délai.

Concomitamment à toute suspension ou information reçue conformément à l'alinéa 2, l'Administration en informe le Ministre de l'Environnement et, le cas échéant, le Ministre qui a procédé à la désignation de l'expert, et en communique les motifs.

Dans les quinze jours de l'information visée à l'alinéa 3, le Ministre qui a procédé à la désignation de l'expert, notifie à celui-ci son intention de mettre fin à sa désignation. La notification est envoyée sous l'une des formes visées à l'article D.141, § 2, alinéa 3.

L'expert peut faire valoir ses moyens de défense auprès de l'Administration. Sous peine d'irrecevabilité, il adresse ses moyens de défense par écrit, dans les trente jours à dater de la date d'envoi de la notification. L'expert précise s'il souhaite être entendu. Dans ce cas, l'audition est fixée par l'Administration au plus tard dans les quinze jours ouvrables de la réception des moyens de défense de l'expert.

Le Ministre qui a procédé à la désignation, statue, sur proposition de l'Administration, dans les soixante jours de l'information visée à l'alinéa 3 en indiquant soit que la désignation est retirée, soit que la suspension intervenue en vertu de l'alinéa 1er est levée. La décision est notifiée à l'expert et au Ministre de l'Environnement.

Art. R.119. §1er. Afin de justifier de leur qualité, les experts désignés conformément à la présente section sont porteurs d'une carte de légitimation dont les informations minimales sont reprises en annexe IX, partie 4.

§2. Le titulaire d'une carte ne peut l'utiliser que dans l'exercice de ses fonctions. Il peut la présenter spontanément à toute personne à laquelle il s'adresse dans l'exercice de ses fonctions. A tout le moins, il la présente lorsqu'elle est sollicitée.
L'absence de présentation de la carte de légitimation par son titulaire ne peut pas remettre en question la validité des mesures que son titulaire a entreprises.

§3. La carte d'identification est restituée au Directeur général de l'Administration ou à son délégué dans les meilleurs délais lorsque :
1° la carte est détériorée ;
2° une ou plusieurs données sont modifiées ou lorsque la photographie n'est plus suffisamment ressemblante ;
3° le titulaire quitte définitivement ses fonctions pour quelque motif que ce soit.

Le motif du renvoi de la carte est mentionné et la carte est ensuite détruite.

Lorsque le titulaire est suspendu ou écarté de ses fonctions, le Directeur général de l'Administration ou à son délégué lui retire temporairement la carte de légitimation. La carte est restituée au titulaire dès la reprise de ses fonctions.

La perte, le vol ou la destruction de la carte sont à signaler immédiatement au Directeur général de l'Administration ou à son délégué.

La perte et le vol font en outre l'objet d'une plainte déposée dans une service de police.

Si la carte est retrouvée après son renouvellement, elle est renvoyée immédiatement au Directeur général de l'Administration ou à son délégué avec mention du motif du renvoi et la carte est détruite.

La carte de légitimation est valable dix ans à dater de son établissement.

Section 5. Unité Spécialisée d'Investigation

Art. R.120. L'expert-police est désigné par le Ministre de l'Environnement sur base d'un rapport de l'Administration. Ce rapport motivé comprend l'évaluation de chacun des candidats ainsi qu'une proposition de décision.

CHAPITRE III. - Fonctionnaires sanctionnateurs

Section 1re. Fonctionnaire sanctionnateur régionaux

Art. R.121. Les fonctionnaires sanctionnateurs régionaux visés à l'article D.156 sont désignés nommément, pour l'ensemble des infractions constatées conformément à la présente partie du Code, par le Ministre de l'Environnement sur proposition motivée du Directeur général de l'Administration.

Section 2. Fonctionnaires sanctionnateurs communaux

Art. R.122. § 1er. La décision du Conseil communal portant sur la désignation d'un fonctionnaire sanctionnateur communal conformément à l'article D.157 est transmise à l'Administration au moyen du formulaire repris en annexe X.

La fin de fonction du fonctionnaire sanctionnateur communal visé à l'alinéa 1er est, sans délai, notifiée à l'Administration au moyen du formulaire repris en annexe X.

§ 2. Les documents repris au paragraphe 1er sont envoyés sous l'une des formes visées à l'article D.141, § 2, alinéa 3 ou par le biais du Fichier central selon les modalités arrêtées dans un protocole conclu conformément à l'article D.143, § 2.

CHAPITRE IV. – Des formations des différents intervenants dans le cadre de la délinquance environnementale

Art. R.123. L'Administration organise et dispense les formations reprises au présent chapitre, le cas échéant en recourant à des prestations externes ou menées en partenariat.

Tout agent ou fonctionnaire exerçant des missions dans le cadre de la présente partie bénéficie, conformément aux dispositions du présent chapitre :
1° dans les premières années de son entrée en fonction, d'une formation de base commune, le cas échéant complétée, pour ce qui concerne certains agents ou fonctionnaires, par une formation de base spécifique ;
2° au cours des années d'exercice de ses missions, des formations permettant l'approfondissement et l'actualisation des connaissances sous forme de sessions de recyclage.

Les personnes ayant accès au fichier central suivent une formation relative au fichier central en regard du règlement général de la protection des données, et visant à les sensibiliser à la gestion des données à caractère sensible et au devoir de confidentialité. Cette formation est suivie avant que la personne ne dispose de son droit d'accès au fichier central.

Section 1er – Formations des acteurs régionaux

Art. R.124. § 1er. Dans l'année de leur entrée en fonction, l'agent constatateur régional et le fonctionnaire sanctionnateur régional suivent la première session d'une formation de base portant sur un volume de minimum trente six heures.

Cette session porte sur :

1° les principes généraux du droit pénal ;
2° l'organisation judiciaire ;
3° l'introduction à la procédure pénale ;
4° l'introduction au droit pénal environnemental ;
5° la réalisation de constat d'infractions et la rédaction de procès-verbaux.
6° la sensibilisation aux acteurs économiques.

Cette session est organisée au moins à deux reprises au cours de l'année.

§ 2. Dans l'année de l'achèvement de la première session visée au paragraphe 1er, l'agent constatateur régional et le fonctionnaire sanctionnateur régional suivent la deuxième session d'une formation de base portant sur un volume de minimum trente heures.

Cette session porte sur :
1° la gestion de conflits ;
2° les bases des législations pour lesquelles les agents qui participent à la formation sont compétents.
3° les méthodes et techniques d'audition.

Celle-ci se déroule sous la forme de mise en situations pratiques et est organisée au moins à deux fois par an. La session visée à l'alinéa 1er se déroule sous la forme de mise en situations pratiques.

La session visée à l'alinéa 1er est organisée au moins à deux reprises au cours de l'année.

§ 3. La participation à chaque session de formation visée aux paragraphes 1er et 2 suivie intégralement donne lieu à la délivrance par l'organisme qui a donné la formation, d'une attestation de suivi, laquelle mentionne le contenu précis de la formation suivie, ainsi que le nombre d'heures.

§ 4. Le Ministre de l'Environnement peut modifier ou compléter le contenu des sessions visées aux paragraphes 1er et 2.

Art. R.125. § 1er. Outre la formation de base visée à l'article R.124, les agents constatateurs régionaux composant l'Unité spécialisée d'investigation visée à l'article D.155 suivent une session spécifique dans le cadre de leur formation de base. Cette session spécifique est suivie dans l'année de l'achèvement de la session visée à l'article R.124, § 2 et porte sur un volume de minimum dix-huit heures.

Cette session porte sur :
1° des approfondissements en droit pénal et en droit de la procédure pénale ;
2° les pratiques policières ;
3° des approfondissements en droit sectoriel de l'environnement ;
4° l'utilisation d'outils informatiques ;
5° la présentation des services compétents ou concernés par la répression des infractions environnementales.

La session visée à l'alinéa 1er est organisée au moins à une reprise au cours de l'année.

§ 2. Outre la formation de base visée à l'article R.124, les agents constatateurs régionaux compétents pour surveiller, contrôler, rechercher et constater des infractions en matière de bien-être animal suivent une session spécifique dans le cadre de leur formation de base. Cette session spécifique est suivie dans l'année de l'achèvement de la session visée à l'article R.124, § 2 et porte sur un volume de minimum dix-huit heures.

Cette session porte sur :
1° des approfondissements en matière de législation relative au bien-être animal ;
2° la connaissance des besoins éthologiques de base, notamment ceux relatifs aux chiens, chats, chevaux et nouveaux animaux de compagnie (NAC), ainsi que la reconnaissance des signes de maltraitance animale ;
3° la pratique des saisies administratives d'animaux ;
4° Les sanctions judiciaires et administratives spécifiques à la matière du bien-être animal ;
5° les différents acteurs susceptibles d'intervenir lorsque des animaux sont impliqués ;
6° la prise en charge opérationnelle et sûre des animaux.

La session visée à l'alinéa 1er est organisée au moins à une reprise au cours de l'année.

§ 3. La participation à chaque session de formation visée aux paragraphes 1er et 2 donne lieu à la délivrance par l'organisme qui a donné la formation, lorsque celle-ci a été intégralement suivie, d'une attestation de suivi, laquelle mentionne le contenu précis de la formation suivie et le nombre d'heures.

§ 4. Le Ministre de l'Environnement peut modifier ou compléter le contenu de la session visée au paragraphe 1er.

Le Ministre du Bien-être animal peut modifier ou compléter le contenu de la session visée au paragraphe 2.

De manière à répondre à un besoin ponctuel et déterminé, le Ministre de l'Environnement peut fixer l'organisation d'une formation spécifique dont il détermine le volume d'heure, le contenu de la formation et les agents ou services auxquels cette formation est destinée.

Art. R.126. Outre la formation de base visée à l'article R.124, les fonctionnaires sanctionnateurs régionaux suivent une session spécifique dans le cadre de leur formation de base. Cette session spécifique est suivie dans l'année de l'achèvement de la session visée à l'article R.124, § 2 et porte sur un volume de minimum trente heures.

La session visée à l'alinéa 1er porte sur :
1° l'approfondissement de la répression ;
2° les méthodes d'audition ;
3° un approfondissement du droit pénal et du droit de la procédure pénale ;
4° la répression administrative, en ce compris la rédaction de décisions administratives ;
5° l'utilisation d'outils informatiques ;
6° la gestion de la procédure de sanction administrative.

La participation à la session de formation visée à l'alinéa 1er, suivie intégralement, donne lieu à la délivrance, par l'organisme qui a donné la formation, lorsque celle-ci a été intégralement suivie, d'une attestation de suivi, laquelle mentionne le contenu précis de la formation suivie et le nombre d'heures.

Le Ministre de l'Environnement peut modifier ou compléter le contenu de la session visée à l'alinéa 1er.

De manière à répondre à un besoin ponctuel et déterminé, le Ministre de l'Environnement peut fixer l'organisation d'une formation spécifique à destination des fonctionnaires sanctionnateurs régionaux dont il détermine le volume d'heure et le contenu de la formation.

Art. R.127. Chaque année, au moins une formation permettant l'approfondissement et l'actualisation des connaissances des législations reprises à l'article D.138 ainsi qu'à leurs arrêtés d'exécution est organisée, sous la forme d'une session de recyclage, pour tous les agents et fonctionnaires ayant déjà suivis les formations de base prévue aux articles R.124 à R.126 ou ayant été dispensé de suivre celles-ci. Cette formation peut être organisée en présentiel ou à distance ou en recourant à un contenu enregistré auquel l'agent ou le fonctionnaire peut avoir accès à tout moment.

Annuellement, le Ministre de l'Environnement ou son délégué peut fixer le contenu de la session de recyclage visée à l'alinéa 1er, qui porte sur un volume de six heures minimum. Cette session vise en partie les nouveautés développées dans les domaines concernés par les missions des agents et fonctionnaires, et propose des moments d'échanges d'expérience.

La participation à la session de recyclage visée à l'alinéa 1er donne lieu à la délivrance par l'organisme qui a donné la formation, lorsque celle-ci a été intégralement suivie, d'une attestation de suivi, laquelle mentionne le contenu précis de la formation suivie.

Art. R.128. La date à laquelle une formation organisée conformément à la présente section sera tenue fait l'objet d'une annonce publiée sur le portail Environnement du site Internet de la Région wallonne au moins trente jours avant sa tenue effective. L'annonce précise en outre les coordonnées d'une personne de contact qui est habilitée à réceptionner les demandes de participation à ladite formation.

Les Procureurs du Roi compétents ainsi que les représentants des cours et tribunaux qui souhaitent participer à une des formations annoncées conformément à l'alinéa 1er en adresse une demande à la personne de contact identifiée dans l'annonce. Leur participation est assurée dans la mesure des places disponibles.

Section 2 – Formations des acteurs locaux

Art. R.129. § 1er. Préalablement à son entrée en fonction en tant qu'agent constatateur, l'agent constatateur local suit la première session de la formation de base prévue à l'article R.124, § 1er et complétée, dans l'année de son entrée en fonction, de la formation visée à l'article R.124, §2.

La participation à la session de formation visée à l'alinéa 1er donne lieu à la délivrance, lorsque celle-ci a été intégralement suivie, d'une attestation de suivi, laquelle mentionne le contenu précis de la formation suivie et le nombre d'heures.

§ 2. Chaque année, l'agent constatateur local, informé conformément à l'article R.128, peut solliciter sa participation à la session de recyclage organisée conformément à l'article R.127. A cet effet, il en formule la demande à l'Administration au moins trente jours avant le jour de la tenue de la formation.

§ 3. A l'occasion des réunions de coordination visée à l'article D.143, § 1er, toute commune peut faire part de toute remarque utile concernant l'organisation des formations visées à la présente section, ainsi que sur leur contenu.

§4. Le Ministre de l'Environnement ou son délégué valide le contenu des formations.

Art. R.130. Dans l'année de son entrée en fonction en tant que fonctionnaire sanctionnateur, le fonctionnaire sanctionnateur communal suit la formation de base prévue à l'article R.124, ainsi que la formation de base spécifique prévue à l'article R.126.

La participation aux sessions de formation visées à l'alinéa 1er , suivie intégralement, donne lieu à la délivrance par l'organisme qui a donné la formation d'une attestation de suivi, laquelle mentionne le contenu précis de la formation suivie.

§ 2. Chaque année, le fonctionnaire sanctionnateur communal, informé conformément à l'article R.128, peut solliciter sa participation à la session de recyclage organisée conformément à l'article R.127. A cet effet, il en formule la demande à l'Administration au moins trente jours avant le jour de la tenue de la formation.

§ 3. A l'occasion des réunions de coordination visée à l'article D.143, § 1er, toute commune peut faire part de toute remarque utile concernant l'organisation des formations visées à la présente section, ainsi que sur leur contenu.

§3. Le Ministre de l'Environnement ou son délégué valide le contenu des formations.

TITRE III. - Contrôles, recherches des infractions et mesures de contrainte

CHAPITRE Ier. – Surveillances, contrôles, avertissements et constatations des infractions

Art. R.131. Lorsqu'il est autorisé par les personnes qui ont la jouissance effective du domicile au sens de l'article 15 de la Constitution, l'agent retranscrit le consentement exprès et préalable de ces personnes au sein d'un document dont le modèle est fixé à l'annexe XI. Les personnes identifiées y apposent leur signature.

Si l'une des personnes qui a la jouissance effective du domicile est dans l'incapacité de fournir son consentement notamment en raison de son absence, le consentement de l'un d'entre eux suffit. Dans le cas d'un logement divisé en plusieurs unités de logement, ce consentement ne vaut toutefois que pour les parties communes et les parties privatives dont il a la jouissance.

Lorsqu'un procès-verbal est dressé, le document signé visé à l'alinéa 1er y est annexé.

Le Ministre de l'Environnement est habilité à compléter, modifier, ou remplacer l'annexe visée à l'alinéa 1er.

Art. R.132. Lorsque l'agent constate une infraction conformément à l'article D.165, le procès-verbal comporte au moins les rubriques fixées à l'annexe XII – partie 1, dont la forme est facultative.

Le contenu du procès-verbal mentionne au moins :
1° l'identité de l'agent constatateur ainsi que son exacte qualité et la dénomination du service auquel il appartient ;
2° la disposition en vertu de laquelle l'agent visé au 1° est compétent ;
3° le lieu et la date de la constatation de l'infraction ;
4° si elle est connue, la date à laquelle l'infraction a été commise ;
5° l'identité de l'auteur présumé et des personnes intéressées ;
6° la disposition légale violée ;
7° un exposé détaillé et précis des faits en rapport avec les infractions commises ;
8° les date et lieu de rédaction du procès-verbal.

A sa clôture, le procès-verbal est revêtu de la signature de l'agent qui a agi personnellement et de la date de la clôture.

Lorsque le procès-verbal comporte plusieurs feuillets, ceux-ci doivent faire l'objet d'une pagination.

Le Ministre de l'Environnement est habilité à compléter, modifier, ou remplacer l'annexe visée à l'alinéa 1er.

R.133. § 1er. Le procès-verbal peut être valablement dressé en format électronique et conservé sous cette forme lorsqu'il a été dressé conformément à l'article R.132 et qu'il est signé par son auteur ou ses auteurs de manière électronique au moyen d'une signature électronique qualifiée au sens de l'article 3.12. du Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la Directive 1999/93/CE.

Le Ministre de l'Environnement peut prévoir que le procès-verbal peut être signé par son auteur de manière électronique au moyen d'un autre système, à l'égard duquel il a été vérifié si ce système permet de déterminer l'identité du signataire et l'intégrité du procès-verbal signé avec des garanties suffisantes.

§ 2. Le procès-verbal qui a été signé de manière électronique par son auteur, conformément au paragraphe 1er, est assimilé à un procès-verbal sur support papier signé au moyen d'une signature manuscrite.

§ 3. L'avertissement peut être valablement dressé sous format électronique et conservé sous cette forme lorsqu'il est signé par son auteur ou ses auteurs de manière électronique au moyen d'une signature électronique qualifiée au sens de l'article 3.12. du Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la Directive 1999/93/CE ou par tout autre système arrêté conformément au paragraphe 1er, alinéa 2.

L'avertissement qui a été signé de manière électronique par son auteur ou ses auteurs, conformément à l'alinéa 1er, est assimilé à un avertissement sur support papier signé au moyen d'une signature manuscrite.

CHAPITRE II. - Moyens d'investigation

Section 1re. – Prélèvement des échantillons

Art. R.134. Lors de chaque échantillonnage, un procès-verbal est dressé qui comporte au moins les informations reprises dans le modèle qui figure en annexe XII – partie 2, dont la forme est facultative.

Le Ministre est habilité à compléter, modifier, ou remplacer l'annexe visée à l'alinéa 1er.

Art. R.135. Les personnes à charge desquelles les résultats des mesures pourront être retenus prêtent leur concours au prélèvement des échantillons. Le cas échéant, ils mettent à disposition les moyens techniques nécessaires pour effectuer les mesures ou prélever des échantillons.

La réquisition visée à l'alinéa 1er peut porter sur les moyens techniques nécessaires pour procéder à l'échantillonnage, transporter et conserver les échantillons.

Art. R.136. La nature et la quantité des échantillons sont déterminées par les besoins des opérations à exécuter en laboratoire.

Les échantillons sont prélevés en deux exemplaires.

Les échantillons sont recueillis, selon le cas, dans des récipients, des sacs ou des enveloppes. Ils sont étiquetés, enveloppés et scellés par l'agent constatateur qui a procédé au prélèvement ou par l'expert technique dont il est accompagné, de façon à éviter toute substitution, soustraction ou addition de manière quelconque.

Art. R.137. L'étiquetage de chaque échantillon comporte au moins les indications suivantes :
1° un numéro d'ordre ;
2° le lieu, la date et l'heure de prélèvement ;
3° le nom et la signature de l'agent constatateur qui a procédé à l'échantillonnage ;
4° la nature des matières prélevées ;
5° s'il échet, le nom et la signature de l'expert technique qui a accompagné l'agent constatateur.

Art. R.138. La personne qui a procédé à l'échantillonnage invite l'exploitant ou l'auteur présumé de l'infraction, lorsque celui-ci est présent, à apposer une marque quelconque sur l'étiquette des exemplaires de l'échantillon afin que ceux-ci ne puissent faire l'objet d'une altération ou d'un remplacement.

Le cas échéant, il en est fait mention dans le procès-verbal.

Art. R.139. La personne qui a procédé à l'échantillonnage conserve un exemplaire de l'échantillon aux fins d'analyses par un laboratoire agréé.

Il remet l'autre exemplaire de l'échantillon aux personnes à charge desquelles les résultats des mesures pourront être retenus, aux fins d'une éventuelle contre-expertise telle que prévue à l'article R.147. Dans le cas où l'exploitant ou l'auteur présumé de l'infraction est absent ou inconnu, cet autre exemplaire est tenu à sa disposition dans un délai scientifiquement valable pour assurer la qualité de l'analyse par la personne qui a procédé à l'échantillonnage.

Section 2. - Agrément des laboratoires

Art. R.140. Sans préjudice d'autres agréments, le Ministre de l'Environnement agrée les laboratoires chargés d'analyser les échantillons prélevés conformément à la présente partie.

Toute décision d'agrément est publiée sur le portail Environnement du site Internet de la Région wallonne.

Art. R.141. En matière d'eau, il y a trois catégories d'agréments :
1° catégorie A : analyses physico-chimiques ;
2° catégorie B : analyses hydrobiologiques et microbiologiques (bactériologiques et virologiques) ;
3° catégorie C : analyses organiques spécifiques et toxicologiques.

Une liste des analyses qui composent ces catégories est reprise en annexe XIII.

Art. R.142. La demande d'agrément est adressée à l'Administration.

Elle mentionne :
1° le nom, les statuts ou la profession, ainsi que le siège social ou le domicile de la ou des personnes morales ou physiques exploitant le laboratoire ;
2° le nom, la profession et la fonction de la personne qui assure la direction effective du laboratoire, ainsi que de ses administrateurs s'il s'agit d'une personne morale.

La demande d'agrément est accompagnée des pièces destinées à établir que les conditions suivantes sont remplies :
1° le demandeur dispose des locaux, du matériel ainsi que de l'appareillage et de la documentation scientifique nécessaire pour exécuter les analyses prévues conformément à la présente partie ;
2° le demandeur dispose du personnel technique adapté à la nature et à l'importance desdites analyses.

Art. R.143. En ce qui concerne les analyses effectuées en application des articles D.162 et D.163, tout laboratoire agréé est tenu :
1° de tenir à jour un registre des analyses mentionnant les opérations effectuées ainsi que les résultats obtenus ;
2° de tenir à jour une comptabilité séparée relative aux analyses effectuées ;
3° de permettre aux agents constatateurs d'accéder aux locaux du laboratoire et de consulter tous les documents se rapportant aux analyses, y compris la comptabilité ;
4° de suivre les directives fixées, par le Ministre de l'Environnement ou par l'Administration, en ce qui concerne les conditions et méthodes d'analyse et la rédaction des protocoles d'analyses s'y rapportant.

Art. R.144. L'agrément peut être retiré ou suspendu, en tout ou en partie, par le Ministre de l'Environnement si les conditions d'agrément ne sont plus remplies ou si les prestations fournies par le titulaire de l'agrément sont considérées par l'Administration comme de qualité manifestement insuffisante.

Le titulaire de l'agrément est invité à faire valoir ses moyens de défense avant toute décision.

La suspension ou le retrait de l'agrément est publié sur le portail Environnement du site Internet de la Région wallonne.

Section 3. - Protocoles d'analyse

Art. R.145. Le laboratoire auquel un échantillon a été remis procède à son analyse dans le délai requis par le Ministre de l'Environnement ou par l'agent constatateur.

Le protocole d'analyse mentionne :
1° la date et l'heure de réception de l'échantillon ;
2° le numéro d'ordre de l'échantillon ;
3° les constatations de l'analyse relatives à la nature, au poids et l'état de la matière ou du liquide prélevé ;
4° l'indication des méthodes d'analyse ;
5° l'indication des résultats obtenus et ses conclusions ;
6° la date de clôture des analyses et travaux d'identification.

Le protocole d'analyse est transmis à l'agent constatateur qui a procédé à l'échantillonnage.

Art. R.146. Lorsqu'un procès-verbal d'infraction est dressé à la suite d'une analyse réalisée conformément au présent chapitre, ce procès-verbal est expédié conformément à l'article D.166 par l'agent constatateur qui l'a dressé. L'agent y joint le protocole d'analyse.

Art. R.147. La personne à charge de qui les résultats des mesures sont retenus peut faire procéder, à ses propres frais, à une contre-analyse effectuée par un autre laboratoire agréé sur l'autre exemplaire de l'échantillon conservé par elle. Cette contre-analyse est réalisée sur un échantillon correctement conservé et dans un délai scientifiquement valable pour assurer la qualité de l'analyse Elle en informe alors l'agent constatateur.

Le cas échéant, cette contre-analyse peut être réalisée simultanément à l'analyse sollicitée par l'agent constatateur.

CHAPITRE III. – Mesures de sécurité et de contrainte

Section 1re. – Dispositions générales

Art. R.148. Lorsqu'une mesure de sécurité et de contrainte a été imposée à un contrevenant conformément à l'article D.169 et que ce contrevenant reste, à l'échéance du délai fixé, en défaut d'avoir exécuté ladite mesure, le Ministre de l'Environnement peut, sans préjudice de l'article D.169, § 4, prendre l'initiative de procéder d'office à l'exécution de la mesure de sécurité et de contrainte imposée. Il en informe préalablement le Bourgmestre et le Directeur général de l'Administration.

Le Bourgmestre peut demander à être entendu par le Ministre de l'Environnement sur l'exécution de la mesure de sécurité et de contrainte. Le Bourgmestre adresse sa demande d'audition au Ministre de l'Environnement dans les trois jours de la réception de l'information visée à l'alinéa 1er.

Le cas échéant, pour autant que les circonstances l'exigent, le Ministre de l'Environnement peut compléter les mesures imposées en vue de maitriser les risques occasionnés par le retard dans l'exécution des mesures de sécurité et de contrainte.

Section 2. – Recours contre les décisions prises en vertu de l'article D.169

Art. R.149. § 1er. Le recours visé à l'article D.172 est introduit auprès du Directeur général de l'Administration.

§ 2. Le recours est daté et signé par le requérant ou son conseil, et comprend au minimum les informations suivantes :
1° les nom, prénom et adresse du requérant ou, si le requérant est une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse du siège social ainsi que les nom, prénom, adresse et qualité de la personne mandatée pour introduire le recours ;
2° les références, l'objet et la date de la décision attaquée ainsi qu'une copie de celle-ci ;
3° les moyens de défense développés à l'encontre de la décision attaquée ;
4° son intention de solliciter ou non la présentation orale de sa défense dans le cadre d'une audition.

§ 3. Le requérant peut, dans les vingt jours de l'introduction de son recours, compléter ses moyens de défense par écrit. L'audition du requérant ne peut être organisée avant cette échéance et se tient au plus tard trente jours à dater du premier jour suivant la réception du recours.

Dans le cadre de son instruction, et avant l'audition du requérant, l'Administration peut solliciter l'avis des instances, administrations et autorités qu'elle juge nécessaire. Dans le cas où la décision visée à l'article D.169 émane d'un Bourgmestre son avis est d'office sollicité. Les instances, administrations, et autorités consultées disposent d'un délai de sept jours pour rendre leur avis à compter du lendemain de la date d'envoi de la demande d'avis. Dès la réception de l'avis émis, l'Administration en transmet copie au requérant et lui accorde un nouveau délai de dix jours pour en prendre connaissance et, le cas échéant, pour communiquer ses moyens de défense. L'audition est organisée au plus tôt deux jours après la réception des compléments.

§ 4. L'Administration envoie au Ministre de l'Environnement le recours introduit, ainsi qu'un projet de décision dans un délai de quarante-cinq jours à dater du premier jour suivant la réception du recours.

§ 5. Simultanément à la notification de la décision au requérant, le Ministre de l'Environnement envoie une copie de sa décision :
1° à l'Administration ;
2° aux autorités et administrations qui ont émis un avis au cours de la procédure de recours ;
3° au Procureur du Roi et au fonctionnaire sanctionnateur compétent ;
4° à l'agent constatateur qui a établi le rapport sur base de l'article D.169 ;
5° au Bourgmestre dans le cas où c'est celui-ci qui a adopté la mesure sur base de l'article D.169.

Section 3. – Mesures spécifiques

Sous-section 1re. - Saisie administrative d'animaux

Art. R.150. Pour la présente sous-section, le service compétent au niveau de la Région en matière de saisie administrative d'animaux au sens de l'article D. 170, §2, est l'Unité du Bien-être animal du Département de la Police et des Contrôles de l'Administration, ci-après dénommée « le Service ».

Les procès-verbaux et copies de décisions qui doivent être transmis à ce service, lui sont envoyés sous l'une des formes visées à l'article D.141, § 2, alinéa 3 ou par le biais du Fichier central selon les modalités arrêtées dans un protocole conclu conformément à l'article D.145.

La présente sous-section ne s'applique pas à la saisie d'animaux sauvages.

Art. R.151. § 1er. Le lieu d'accueil dans lequel l'animal saisi est hébergé provisoirement et où il reçoit des soins appropriés est soit :

1° un refuge pour animaux ;

2° une association reconnue pour l'aide et l'assistance aux animaux en situation de maltraitance ;

3° un parc zoologique, si l'espèce de l'animal saisi le requiert.

Lorsque l'agent ou le bourgmestre est dans l'incapacité de trouver un lieu d'accueil tel que visé à l'alinéa 1er, il peut placer l'animal dans un autre lieu d'hébergement pour autant qu'il soit adapté et que le responsable du lieu présente les capacités et les connaissances suffisantes pour accueillir l'animal.

§ 2. L'agent qui procède à la saisie ou le bourgmestre qui ordonne la saisie détermine le lieu d'accueil en fonction :

1° de l'état de santé de l'animal et de l'urgence à le placer ;

2° de la distance entre le lieu de saisie et le lieu d'accueil ;

3° de la capacité d'hébergement du lieu d'accueil selon l'espèce concernée ;

4°de la capacité à procéder au transport de l'animal dans les délais fixés par l'agent ou par le bourgmestre, pour autant que le transport soit requis

Art. R.152. Le responsable du lieu d'accueil fait réaliser un rapport vétérinaire sur l'état de santé de l'animal saisi. Ce rapport est communiqué au Service visé à l'article R.150, alinéa 3 ou au bourgmestre

si ce dernier est à l'initiative de la saisie, au plus tard sept jour à compter de la prise en charge effective de l'animal saisi.

Dans les trente jours à compter de la prise en charge effective de l'animal, le responsable du lieu d'accueil adresse à la demande du même Service ou du Bourgmestre si ce dernier est à l'initiative de la saisie, un rapport d'évolution contenant un ou plusieurs éléments suivants :
1° un rapport vétérinaire informant sur l'état de santé physique et psychique de l'animal ainsi que son évolution ;
2° un rapport contextuel informant sur le comportement de l'animal, l'éventuel comportement du responsable de l'animal à son égard, les informations utiles quant à sa possible destination.

En cas de mort ou d'euthanasie nécessaire de l'animal saisi, le responsable du lieu d'accueil en informe sans délai le Service ou le Bourgmestre si ce dernier est à l'initiative de la saisie. De la même manière, en cas d'euthanasie, le responsable du lieu d'accueil communique une copie de la justification vétérinaire démontrant la nécessité de recourir à la mise à mort sans délai.

Le service ou le Bourgmestre communique les informations visées au présent article sans délai au Fonctionnaire sanctionnateur compétent.

Art. R.153. § 1er. Lorsque la restitution de l'animal est écartée en raison de la gravité des faits, de la récurrence de ceux-ci, du désintérêt de son responsable ou de son incapacité à offrir des conditions de vie respectueuses des besoins physiologiques et éthologiques à son animal et que l'animal n'a pas été euthanasié en raison de la nécessité de son état, le lieu d'accueil désigné constitue le lieu de destination de l'animal. Dans ce cas, la décision de destination prévoit de céder l'animal saisi gratuitement en pleine propriété au lieu d'accueil.

Par dérogation à l'alinéa 1er, la décision de destination concernant l'animal saisi peut prévoir une autre destination que le lieu d'accueil, lorsque ce dernier déclare être dans l'impossibilité de continuer à héberger l'animal à l'issue du délai visé à l'article D.170, § 5. Dans ce cas, le responsable du lieu d'accueil rend un avis sur la destination envisagée et peut d'initiative proposer une destination pour l'animal. Dans la décision de destination, le Ministre du Bien-être animal ou son délégué, ou le Bourgmestre peut alors céder l'animal saisi en pleine propriété, gratuitement ou contre paiement et aux conditions qu'il impose, à toute personne disposant des capacités et connaissances suffisantes pour accueillir l'animal.

§ 2. La décision de destination telle que visée au paragraphe 1er peut imposer des conditions propres à la détention, au suivi vétérinaire ou aux activités de l'animal visé.

§ 3. Lorsque la décision de destination vise à restituer l'animal saisi à son responsable initial, elle impose d'office des conditions visant à assurer le bien-être de l'animal. Ces conditions peuvent en outre reprendre des conditions visées au paragraphe 2, des conditions relatives aux connaissances et compétences du responsable de l'animal ou des conditions imposant au responsable de l'animal de céder l'animal dans un délai déterminé à une tierce personne, selon les modalités précisées.

§ 4. La mort ou l'euthanasie de l'animal saisi, avant ou durant l'hébergement de l'animal dans le lieu d'accueil met fin à la procédure de saisie administrative. Dans ce cas, l'autorité compétente est dispensée d'adopter une décision de destination, sans préjudice des frais liés aux mesures prises qui sont mis à charge du responsable de l'animal conformément à l'article D. 170, § 6.

Art. R.154. Lorsque la saisie est réalisée à l'initiative d'un agent constatateur ou de tout autre agent, le Ministre du Bien-être animal ou son délégué fixe la destination de l'animal conformément à l'article R.153.

Lorsque la saisie est réalisée à l'initiative du Bourgmestre, ce dernier décide de la destination de l'animal conformément à l'article R.153.

Pour prendre une décision de destination concernant un animal ou pour sa mise en application, le Ministre du Bien-être animal, son délégué, ou le bourgmestre peut faire appel à un médecin-vétérinaire ou à toute autre personne dont l'expertise est jugée utile.

Art. R.155. Le responsable du lieu d'accueil se conforme aux injonctions éventuelles de l'agent, à la décision de destination prise en vertu de l'article R.154 et aux délais fixés lors de la notification de cette décision.

Si le responsable du lieu d'accueil ne se conforme pas à la décision visée à l'alinéa 1er ou s'il ne respecte pas l'obligation visée au premier alinéa de l'article R.152, et sans préjudice d'autres sanctions applicables, l'avance sur le remboursement des frais visée à l'article R.158 n'est pas octroyée.

Art. R.156. En l'absence de décision dans le délai fixé, le Ministre du Bien-être animal, son délégué, ou le Bourgmestre si ce dernier est à l'initiative de la saisie notifie, au responsable de l'animal ainsi qu'au lieu d'accueil, la levée de la saisie et la possibilité de prendre possession de l'animal à l'adresse où il est hébergé.

Sauf preuve contraire, la notification est présumée avoir été effectuée à l'issue d'un délai de dix jours à dater de la date de la levée automatique de saisie telle que prévue à l'article D.170.

Art. R.157. L'avance relative aux frais occasionnés par l'hébergement des animaux saisis est fixée forfaitairement, et par catégorie d'animaux conformément à l'annexe XIV.

Les frais occasionnés par les animaux saisis sont plafonnés et fixés forfaitairement par catégorie d'animaux conformément à l'annexe XIV.

De manière complémentaire, si des interventions vétérinaires sont nécessaires pour préserver le bien-être ou la santé de l'animal, ou répondre aux obligations légales, le refuge peut réclamer des frais vétérinaires au responsable des animaux sur base de pièces justificatives.

Le Ministre du Bien-être animal est habilité à compléter, modifier, ou remplacer l'annexe visée aux alinéas 1eret 2.

En cas de prise en charge d'une espèce non reprise à l'annexe XIV, le responsable du lieu d'accueil propose au Ministre du Bien-être animal un montant journalier correspondant aux frais d'hébergement pour ladite espèce. Il communique à cet égard tout élément probant permettant de justifier la proposition. Dans un délai de quinze jours à dater de la réception de cette proposition, le Ministre du Bien-être animal fixe le montant forfaitaire applicable à cette espèce, ainsi que le le montant forfaitaire plafonné, et modifie l'annexe XIV en conséquence.

Art. R.158. Même lorsque la saisie est menée à l'initiative d'un Bourgmestre, le responsable du lieu d'accueil peut solliciter auprès de l'Administration une avance sur le remboursement des frais liés à la prise en charge des animaux saisis, dont le montant est fixé à l'annexe XIV.

Art. R.159. § 1er. Pour bénéficier de l'avance sur le remboursement prévu à l'article R.158, le responsable du lieu d'accueil introduit auprès de l'Administration, selon le modèle de l'annexe XV, une déclaration de créance, dans un délai maximal de six mois à dater du premier jour de la prise en charge effective de l'animal.

§ 2. Le responsable de l'animal est contraint au remboursement des frais liés à la saisie sur simple état dressé par l'autorité qui aura procédé à l'avance ou au remboursement de ces frais en application des articles R.157 et R.158.

L'avance sur le remboursement ne porte pas atteinte au droit du responsable du lieu d'accueil de réclamer auprès du responsable de l'animal le remboursement de la partie non couverte par l'avance prévue à l'article R.156 des frais d'hébergement déterminés en vertu de l'article R.157, limitée au plafond fixé à l'annexe XIV en ce qui concerne les frais d'hébergement, à laquelle peuvent s'ajouter les frais vétérinaires visés à l'alinéa 3 de l'article R.157.

Sous-section 2. – Saisie administrative d'objets

Art. R.160. §1er. Lorsqu'une infraction est constatée par un agent constatateur et que celui-ci est confronté à un objet étant par lui-même ou pouvant être source d'une infraction au sens de la présente partie, il peut, moyennant l'accord du Fonctionnaire sanctionnateur, procéder à la saisie de l'objet visé afin de le soustraire à la libre disposition du propriétaire, du possesseur ou du détenteur.

L'alinéa 1er est également applicable lorsque l'objet visé constitue la source de l'infraction et que l'agent constatateur entend en préserver la preuve.

§2. Par dérogation au paragraphe 1er, le fonctionnaire sanctionnateur peut ordonner à un agent constatateur de procéder à la saisie d'un bien qu'il détermine en vue d'exercer les pouvoirs qui lui sont dévolus en vertu es articles D.173 et D.198, §3.

§3. Au cours de la saisie administrative opérée conformément aux paragraphes 1eret 2, le saisi est informé des motifs pour lesquels l'objet est saisi administrativement.

La saisie, et les motifs pour lesquels les objets ont été saisis, en ce compris la référence à la législation transgressée, sont actées dans un procès-verbal. Une annexe de ce procès-verbal dresse une description des objets saisis et en fixe l'inventaire. Cette annexe mentionne le cas échéant que le saisi fait abandon de son bien. Cette annexe est signée par le saisi s'il est présent. Le saisi en reçoit copie soit immédiatement soit, au plus tard, dans les dix jours à compter du jour où a été exécuté la saisie administrative visée.

L'annexe visée à l'alinéa 2 mentionne :
1° sauf en cas de destruction immédiate conformément à l'article R.162, l'identification des personnes autorisées à restituer l'objet conformément à l'article R.160 ;
2°sauf en cas de destruction immédiate conformément à l'article R.162, la mention que l'objet saisi peut, le cas échéant, être confisqué en vertu des articles D.189, § 2 et D.198, § 3 ;
3° le contenu des articles de la présente sous-section.

§4. Dans la mesure du possible et sauf en cas de destruction immédiate conformément à l'article R.162, l'objet saisi est étiqueté, enveloppé et conservé dans un sac scellé par l'agent constatateur de manière à éviter toute substitution, soustraction ou addition de manière quelconque. Lorsque l'ensemble de ces manipulations ne sont pas matériellement possible compte tenu de la nature de l'objet, l'agent constatateur accomplit celles qui peuvent être réalisées et conserve l'objet dans un endroit sécurisé en assurant la traçabilité de l'objet par rapport aux constatations dressées.

Art. R.161. § 1er. Sauf s'il s'avère nécessaire pour des motifs impérieux de procéder à la destruction immédiate de l'objet saisi conformément à l'article R.162, l'objet saisi est conservé au greffe administratif jusqu'à l'issue des poursuites pénales ou des poursuites administratives.

§2. Si le Procureur du Roi en formule la demande au Fonctionnaire sanctionnateur, l'objet saisi lui est transmis dans un délai de trente jours. Le procureur du Roi en accuse réception sans délai. Dès cet instant, la saisie administrative est levée de plein droit.
Dans le cas où le Procureur du Roi ne sollicite pas la transmission de l'objet saisi, mais qu'il a informé le fonctionnaire sanctionnateur qu'une information ou instruction avait été ouverte conformément à l'article D.166, §3, le fonctionnaire sanctionnateur est compétent pour statuer sur la destruction, la mise à disposition, ou la restitution du bien saisi conformément au paragraphe 3.

§3. Lorsque le fonctionnaire sanctionnateur compétent est saisi des poursuites administratives, ou dans la situation visée au paragraphe 2, alinéa 2, il peut décider de :
1° restituer le bien saisi ;
2° mettre, entièrement ou partiellement, gratuitement à disposition des agents, d'une association de sensibilisation à l'environnement, à la nature ou au bien-être animal ou d'une institution scientifique, le bien saisi, dans l'objectif d'une utilisation exclusivement didactiques ou scientifiques ou pour l'étude de phénomènes criminels pertinents ;
3° détruire le bien ;
4° Confisquer le bien.

Il ne peut être fait application des 2° et 3° qu'une fois les délais pour l'introduction d'un recours échus.

Le fonctionnaire sanctionnateur peut décider de restituer le bien saisi moyennant le paiement d'une somme d'argent.

Sauf en cas d'urgence motivée visée à l'article R.162, la destruction de l'objet saisi fait l'objet d'une autorisation du fonctionnaire sanctionnateur compétent.

Seule la destruction des biens suivants peut être autorisée :
1° des biens qui, par leur nature, constituent un danger grave pour l'environnement en ce compris la santé humaine ou le bien-être animal ;
2° des biens qui, en cas de levée de la saisie, sont susceptibles de présenter un danger grave quelconque ;
3° des biens qui, s'ils étaient remis en circulation, constitueraient une infraction à l'une des législations visées à l'article D.138 ;
4° des biens dont les coûts de conservation en nature ne sont manifestement pas proportionnels à leur valeur vénale, en raison de la nature ou de la quantité des biens.

Préalablement à l'autorisation de destruction, le fonctionnaire sanctionnateur informe le propriétaire légitime par le biais d'un envoi recommandé, ou par voie électronique de son intention de prendre une décision de destruction des biens, pour autant que cette personne ainsi que son adresse soient connues. Il informe le propriétaire légitime qu'il peut transmettre ses arguments contre la destruction et qu'il peut faire abandon de ses droits sur les biens saisis au profit de l'Administration. Le propriétaire légitime qui a déjà fait abandon de ses droits sur les biens à détruire, ne doit plus être informé ni invité à faire abandon desdits droits.

Le fonctionnaire sanctionnateur indique dans sa décision quels biens doivent être détruits. Il détermine le délai dans lequel sa décision de destruction est exécutée, et désigne un prestataire ou un service

public spécialisé qui procédera à la destruction du bien concerné. La décision est exécutoire de plein droit.

Si la manifestation de la vérité le requiert, le fonctionnaire sanctionnateur ordonne, préalablement à la destruction du bien, la prise d'échantillon ou un enregistrement photographique ou vidéo du bien.

Le fonctionnaire sanctionnateur transmet par envoi recommandé ou par voie électronique sa décision de destruction aux personnes suivantes :
1° le contrevenant à charge de qui la saisie a été pratiquée ou, le cas échéant, son avocat ;
2° les personnes qui, suivant les indications fournies par la procédure, paraissent habilitées à faire valoir des droits sur les biens à détruire ou, le cas échéant, leur avocat.

La communication visée à l'alinéa 8 ne doit pas être envoyée aux personnes visées, lorsque celles-ci ont marqué leur accord préalablement et par écrit sur la destruction.

Art. R.162. §1er. En cas d'urgence dûment motivée ou pour des raisons sanitaires l'agent constatateur, qui saisit l'objet conformément à l'article R.160 peut décider de sa destruction immédiate. L'article R.160, §2 est applicable.

§2. En cas de saisie d'une espèce animale sauvage indigène ou d'une espèce végétale indigène l'agent constatateur visé à l'article D.146, qui saisit l'objet conformément à l'article R .160, peut décider respectivement de relâcher ou de replanter ladite espèce dans le milieu adéquat moyennant l'accord préalable du Fonctionnaire sanctionnateur donnant main levée sur l'animal sauvage saisi. L'agent constatateur visé à l'article D.146, moyennant l'accord préalable du Fonctionnaire sanctionnateur donnant main levée sur l'animal sauvage saisi, peut également décider de confier l'espèce animale sauvage indigène à un centre de revalidation pour les espèces animales vivant à l'état sauvage.
La décision de relâcher l'animal ou de le confier à un centre est consignée dans l'annexe au procès-verbal visée à l'article R.160, §2. Cette annexe est co-signée par un second agent constatateur visé à l'article D.146 en vue de certifier que l'animal a bien été relâché ou bien confié à un centre.

En cas de saisie d'une espèces exotiques envahissantes, celle-ci est gérée conformément au Décret du 2 mai 2019 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes.

§3. Pour l'exécution des paragraphes 1er et 3, l'article R.160, §2 est applicable.

Art. R.163. § 1er. Les frais inhérents à la saisie administrative en ce compris les frais de conservation de l'objet saisi sont portés à charge du contrevenant soit :
1° lorsque celui-ci est finalement reconnu coupable de l'infraction constatée soit à l'issue des poursuites pénales ou des poursuites administratives ;
2° jusqu'à la date à laquelle il a fait abandon volontaire des objets.

Dans les autres cas, les frais sont pris en charge par l'Administration.

§ 2. Les frais inhérents à la destruction de l'objet, de la prise et de la conservation de l'échantillon ou d'un enregistrement photographique ou vidéo peuvent être mis à charge du contrevenant et ce même s'il fait abandon de l'objet.

Si, après la destruction du bien, le fonctionnaire sanctionnateur classe sans suite ou si la procédure pénale ou administrative est clôturée définitivement par un acquittement basé sur le non-fondement de l'action, ou par un non-lieu pour cause d'absence de charges, le propriétaire légitime de la chose détruite peut réclamer des dommages-intérêts dans la mesure où le bien aurait pu être remis en

circulation de manière régulière. Le montant de l'indemnité correspond à la valeur du bien détruit au moment de la destruction.

TITRE IV. - Extinction éventuelle de l'action publique moyennant une perception immédiate

Art. R.164. Le montant de la perception immédiate au sens de l'article D.174, § 5, est fixé conformément à l'annexe XVI.

Lorsqu'il propose une perception immédiate, l'agent constatateur remplit, le cas échéant de manière électronique, le formulaire établi conformément au modèle de l'annexe XVII.

Lorsque les faits constatés concernent plusieurs infractions visées à l'article D.174, § 2, à charge d'un même contrevenant, les montants de la perception immédiate tels que prévus à l'alinéa 1er s'additionnent et l'agent notifie toutes les infractions sur le même formulaire visé à l'alinéa 2.

§2. Lorsque le contrevenant est présent lors de la constatation de l'infraction, le formulaire de paiement peut lui être remis immédiatement. L'agent en conserve une copie. A défaut, l'exemplaire du formulaire est envoyé à son domicile concomitamment au procès-verbal.

Art. R.165. La perception immédiate peut être payée par virement bancaire ou par voie électronique.

Lorsque la perception immédiate est proposée en cas de flagrance, le paiement par terminal de paiement électronique peut être proposé à toute personne. En cas de paiement par carte de crédit, le montant de la perception immédiate est majoré d'un montant forfaitaire de 2,00 euros afin de couvrir les frais de perception bancaires supplémentaires.

Lorsque les moyens de paiement envisagés aux alinéas 1er et 2 ne peuvent être mis en œuvre, la perception immédiate peut être payée, immédiatement et contre récépissé, en argent liquide par le contrevenant entre les mains de l'agent constatateur. Dans ce cas, le procès-verbal fait mention de cette modalité de paiement. Dans un délai de cinq jours ouvrables à compter du jour du paiement de la perception immédiate, l'agent constatateur dépose le montant reçu auprès d'un organisme bancaire conformément aux affectations prévues.

Art. R.166. Outre l'enregistrement des données requises au sein du Fichier central, le formulaire visé par le présent titre est numéroté et conservé pendant dix ans dans les bureaux de l'Administration dont relève l'agent ayant procédé à cette perception immédiate.

Art. R.167. Lorsqu'il apparait que la personne qui a procédé au paiement de la perception immédiate proposée conformément au présent titre a finalement fait l'objet de poursuites pénales ou administratives, et qu'elle a finalement été acquittée des faits qui lui étaient reprochés, elle peut introduire auprès de l'Administration une demande de restitution du montant de la perception immédiate. Cette demande est introduite dans les six mois de l'arrêt ou du jugement ou de la décision administrative respectivement coulé en force de chose jugée ou décidée.

La demande est accompagnée de la preuve de paiement de la perception immédiate et de l'arrêt ou du jugement ou de la décision administrative portant acquittement.

La restitution du montant payé pour la perception immédiate est opérée dans un délai de maximum nonante jours.

TITRE V. - Poursuite pénale des infractions

Art. R.168. Dans les délais fixés à l'article D.166, le Procureur du Roi informe, par le biais du formulaire repris en annexe XVIII, le fonctionnaire sanctionnateur compétent de son intention d'ouvrir une information judiciaire ou de ce qu'une instruction a été ouverte ou de son intention de procéder à un classement sans suite du dossier et de le renvoyer au fonctionnaire sanctionnateur.

Le Ministre de l'Environnement est habilité à compléter, modifier ou remplacer l'annexe visée à l'alinéa 1er.

Art. R.169. Lorsque le Procureur du Roi estime ne pas devoir engager les poursuites pénales ou lorsque le délai fixé à l'article D.166, § 3, échoit sans décision du Procureur du Roi, et que des objets ou des pièces saisis pénalement restent en possession du greffe compétent, le fonctionnaire sanctionnateur est avisé de l'existence de ces objets ou pièces dans les soixante jours à compter de l'envoi de l'information visée à l'article R.168 ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai visé à l'article D.166, §3. Le cas échéant, cette information peut être reprise au sein du formulaire visé à l'article R.168.

A compter de la réception de l'information visée à l'alinéa 1er, le fonctionnaire sanctionnateur dispose du délai de soixante jours pour se positionner sur l'éventuel transfert de ces objets ou pièces saisis au sein de son service.

Lorsque le fonctionnaire sanctionnateur indique expressément renoncer au transfert de ces objets ou pièces saisis ou lorsqu'il n'émet pas de position endéans le délai fixé à l'alinéa 2, le greffe compétent peut disposer librement des objets ou pièces saisis conformément aux destinations qui sont d'application.

Lorsque le fonctionnaire sanctionnateur indique souhaiter le transfert immédiat des objets ou pièces saisis au sein de son service, le transfert est opéré conformément aux modalités fixées au protocole de collaboration conclu par le Gouvernement avec les Procureurs du Roi compétents. A défaut de modalités fixées, le transfert est opéré selon les modalités fixées de commun accord entre le greffe compétent et le service du fonctionnaire sanctionnateur.

Art. R.170. Outre les personnes visées aux articles D.185 et D.189, l'Inspecteur général du Département de la Police et des Contrôles en ce qui concerne les compétences reprises à l'article R.102, § 1er, et l'Inspecteur général du Département de la Nature et des Forêts en ce qui concerne les compétences reprises à l'article R.102, § 2, peuvent demander au juge qu'il prononce une des mesures de restitution visée aux articles D.185, §1er, ou une mesure visée à l'article D.189. Dans ce cas, ils en précisent la nature, la portée ainsi que les objectifs à atteindre.

La demande est adressée concomitamment au contrevenant, au ministère public et aux autres parties éventuellement impliquées dans la procédure.

TITRE VI. - Poursuite administrative des infractions

CHAPITRE Ier. – Des infractions déclassées

Art. R.171. La liste des infractions déclassées au sens de l'article D.192, § 2, est reprise en annexe XIX.

Dans le cadre de chaque Stratégie wallonne de politique répressive environnementale visée à l'article D.142, le Ministre de l'Environnement évalue la liste visée à l'alinéa 1er.

CHAPITRE II. - Sanctions administratives et des mesures alternatives

Section 1re. - Dispositions générales

Art. R.172. § 1er. Lorsque les conditions sanitaires nécessitent qu'une autorité publique interdise ou restreigne fortement la circulation des personnes, le fonctionnaire sanctionnateur, le contrevenant et les autres parties impliquées dans la procédure peuvent, conjointement et à tout moment de la procédure, décider de recourir à une méthode de communication à distance ou décider de recourir à une procédure écrite conformément au paragraphe 2.

Lorsque les conditions sanitaires nécessitent qu'une autorité publique interdise ou restreigne fortement la circulation des personnes, et que l'une des parties impliquées dans la procédure refuse de recourir à une méthode de communication à distance et de recourir à une procédure écrite conformément au paragraphe 2, la procédure est suspendue ainsi que le délai prévu à l'article D.195. La procédure et le délai reprend à compter du jours où les auditions peuvent à nouveau être organisées en présence des parties ou que toutes les parties acceptent de recourir à un mode de communication à distance.

En l'absence de conditions sanitaires impliquant qu'une autorité publique prenne des mesures de restriction de déplacements, le fonctionnaire sanctionnateur peut proposer de recourir à une méthode de communication audiovisuelle à distance, pour l'audition du contrevenant. Le contrevenant ou toute autre partie impliquée peut aussi le solliciter.

Dans ce cas, chaque personne intervenant dans l'audition doit être clairement identifiable et visible, elle communique au Fonctionnaire sanctionnateur, préalablement à l'audition, une copie recto verso d'une pièce d'identité.

§ 2. Dans le cas d'une procédure écrite convenue par l'ensemble des parties conformément au paragraphe 1er, les parties déposent successivement auprès des services du fonctionnaire sanctionnateur, suivant un calendrier convenu entre les parties, leurs mémoires, notes, pièces et conclusions préalablement communiqués, enliassés et inventoriés. Il en est accusé réception.

Les mémoires, notes, pièces et conclusions sont transmis au fonctionnaire sanctionnateur.

Dans un délai de soixante jours à partir du dépôt des dossiers conformément à l'alinéa 1er, le fonctionnaire sanctionnateur peut solliciter, par écrit, des explications sur les points qu'il indique. A cette fin une date est fixée par lui afin que la partie visée puisse communiquer sa réponse conformément au présent paragraphe.

Lorsque le fonctionnaire sanctionnateur prend le dossier en délibéré sur la base des documents écrits déposés, sans audition préalable, il en informe le contrevenant et les autres parties impliquées.

Les mémoires, notes, pièces et conclusions déposés après la réception par le contrevenant de cette information sont d'office écartés des débats.

§ 3. Lorsque les conditions sanitaires visées au paragraphe 1er ne sont plus réunies au cours de la procédure écrite, et si le dossier n'a pas encore été pris en délibéré par le fonctionnaire sanctionnateur, le contrevenant et les parties impliquées dans la procédure peuvent demander à être entendues dans le cadre d'une audition organisée par le fonctionnaire sanctionnateur.

Art. R.173. Outre les personnes visées à l'article D.201, l'Inspecteur général du Département de la Police et des Contrôles en ce qui concerne les compétences reprises à l'article R.102, § 1er, et l'Inspecteur général du Département de la Nature et des Forêts en ce qui concerne les compétences reprises à l'article R.102, § 2, peuvent demander au fonctionnaire sanctionnateur qu'il prononce une des mesures de restitution visée à l'article D.201. Dans ce cas, ils en précisent la nature, la portée ainsi que les objectifs à atteindre.

La demande est adressée concomitamment au contrevenant et aux autres parties éventuellement impliquées dans la procédure.

Art. R.174. Sans préjudice de l'article D.196, le fonctionnaire sanctionnateur tient notamment compte dans son appréciation des faits et circonstances, du nombre et de la qualité des infractions, de la durée de la période infractionnelle, des risques, nuisances ou dommages à l'environnement ou atteinte au bien-être animal, des éventuels antécédents, des bénéfices tirés de l'infraction, de la mise sous scellés éventuelle, du coût des différentes démarches administratives et de la qualité professionnelle du contrevenant.

Sans préjudice des circonstances prévues à l'article D.200, le concours de plusieurs infractions peut donner lieu à une sanction administrative unique proportionnelle à la gravité de l'ensemble des faits.

Art. R.175. Lorsque des conditions particulières sont fixées par le fonctionnaire sanctionnateur dans le cadre du sursis conformément à l'article D.200, § 2, le fonctionnaire sanctionnateur désigne, s'il l'estime opportun, une personne afin qu'elle effectue un travail de guidance et suive le contrevenant jusqu'à l'échéance du sursis. Cette personne désignée rencontre le contrevenant suivant la périodicité décidée par le fonctionnaire sanctionnateur, et fait rapport à ce dernier à l'issue de chaque rencontre.

La personne visée à l'alinéa 1er vérifie le respect des conditions fixées par le fonctionnaire sanctionnateur, et guide, conseille et accompagne le contrevenant afin qu'il trouve les aides nécessaires pour le respect des conditions, et en l'informant à propos de services existants.

Art. R.176. Lorsqu'il accorde des mesures de sursis probatoire à l'exécution de tout ou partie des sanctions administratives, le fonctionnaire sanctionnateur détermine directement dans sa décision les modalités du contrôle à opérer au cours du sursis, ainsi que la périodicité de ces contrôles. Pour ce faire, il tient compte des circonstances, de la personnalité du contrevenant et des éventuels antécédents.

Art. R.177. Le contrôle du sursis probatoire suivant les modalités déterminées dans la décision du fonctionnaire sanctionnateur est directement exercé par celui-ci. Pour se faire, il peut charger un agent constatateur ou un expert désigné à cet effet en vertu de l'article D.148 d'opérer une mission de contrôle sur le terrain, en ce compris de vérifier la réalisation d'une remise en état lorsque celle-ci est érigée en condition conformément à l'article D.200, § 2.

Par dérogation à l'alinéa 1er, le Ministre de l'Environnement et le Ministre du Bien-être animal peuvent, chacun pour ce qui le concerne, désigner un ou plusieurs services chargés d'assurer le contrôle des sursis. Dans ce cas, ils déterminent les cas dans lesquels le contrôle est exercé par ce service.

Le Ministre qui désigne un service conformément à l'alinéa 2 conclut avec celui-ci une convention qui fixe notamment le type de conditions susceptibles d'être contrôlées, les assurances qui doivent être souscrite et la rémunération des services prestés dans le cadre du contrôle.

Art. R.178. § 1er. Lorsque le contrevenant dispose d'un agrément, d'un enregistrement, d'une autorisation ou d'une dérogation visée à l'article D.198, § 2, et qu'il fait l'objet de poursuites

administratives pour une infraction liée à l'exercice de cet acte administratif ou ayant un impact sur celui-ci, le fonctionnaire sanctionnateur régional transmet à l'autorité ayant procédé à la délivrance dudit acte administratif une copie du procès-verbal ainsi que tout document utile au positionnement de cette autorité. Le contrevenant est avisé de cette demande d'avis dans le cadre du courrier émis conformément à l'article D.195, § 1er ou concomitamment à la demande lorsque celle-ci est formulée postérieure à ce courrier.

Lorsque l'autorité visée à l'alinéa 1er est une autorité régionale, la demande d'avis est adressée à l'Inspecteur général du Département concerné.

§ 2. Outre l'examen par l'autorité visée au paragraphe 1er, de l'éventuel retrait de l'acte administratif visé, l'autorité peut, s'il échet, communiquer tout avis utile concernant la possible interdiction de solliciter un nouvel acte administratif dans un délai déterminé.

§ 3. Dans les dix jours de la réception de l'avis émis par l'autorité visée au paragraphe 1er, le fonctionnaire sanctionnateur en informe le contrevenant et lui adresse une copie de l'avis émis. A défaut d'avis émis dans les délais prescrits, le fonctionnaire sanctionnateur prévient également le contrevenant que l'avis de l'autorité est réputé favorable au retrait conformément à l'article D.198, § 2.

Si le délai de trente jours visant à exposer par écrit ses moyens de défense tel que visé par l'article D.195, § 1er, alinéa 1er, 4°, a déjà commencé à courir au moment de la réception de l'avis émis conformément à alinéa 1er, ledit délai de trente jours est prorogé de quinze jours. Si ce délai de trente jours est déjà arrivé à son échéance, un nouveau délai de quinze jours est accordé au contrevenant pour exposer par écrit ses moyens de défense complémentaire.

La présentation orale des moyens de défense du contrevenant dans le cadre d'une audition ne peut être organisée tant qu'il n'a pu prendre connaissance de l'avis émis par l'autorité et qu'il n'a pu valablement exposer ses moyens de défense conformément à l'alinéa 2.

§ 4. Les documents transmis dans le cadre de la procédure visée au présent article sont confidentiels. Ils ne peuvent être utilisés à d'autres fins que celui d'émettre un avis éclairé sur l'éventuel retrait de l'acte administratif. Ces documents sont renvoyés au fonctionnaire sanctionnateur en même temps que l'avis émis ou, à défaut, détruits sans délai dès que l'avis a fait l'objet d'une réception par le fonctionnaire sanctionnateur.

Sans préjudice des obligations que la loi leur impose, les personnes ayant eu à connaitre des informations transmises conformément au paragraphe 1er ne peuvent en aucun cas rendre publiques ces informations.

Art. R.179. § 1er. Lorsque le fonctionnaire sanctionnateur prend une décision accessoire de confiscation conformément à l'article D.198, § 3, et si l'Administration ou la commune n'en est pas en possession, il invite la personne faisant l'objet de la décision à venir déposer, endéans les trente jours, l'objet visé ou la pièce visée par la confiscation au sein de son service.

A défaut de dépôt conformément à l'alinéa 1er, lorsque la décision de confiscation est exécutoire, le fonctionnaire sanctionnateur fait procéder à la saisie de l'objet ou de la pièce.

Lorsque l'objet ou la pièce confisquée par une décision du fonctionnaire sanctionnateur est toujours détenu par le greffe du tribunal au moment du prononcé de la décision de confiscation, le fonctionnaire sanctionnateur en sollicite le transfert au sein de son service conformément à l'article R.169.

§ 2. L'objet ou la pièce confisqué déposé au sein du service du fonctionnaire sanctionnateur conformément au paragraphe 1er, alinéa 1er, est conservé jusqu'à l'échéance du délai de recours fixé à l'article D.217. Si à l'échéance de ce délai, aucun recours n'a été introduit valablement, l'objet ou la pièce confisqué peut être affecté à la destination déterminée par le fonctionnaire sanctionnateur dans sa décision conformément au paragraphe 3.

Lorsqu'un recours a été valablement introduit conformément à l'article D.217 contre la décision du fonctionnaire sanctionnateur en ce compris la décision de confiscation, l'objet ou la pièce confisqué détenu par le service de fonctionnaire sanctionnateur est conservée jusqu'à ce que l'arrêt ou le jugement sur recours soit coulé en force de chose jugée.

§ 3. Les objets ou pièces confisquées peuvent :
1° faire l'objet d'une vente publique suivant les modalités fixées par le Ministre de l'Environnement ;
2° être conservés au sein de l'Administration ou cédés, à titre gratuit, à une association, à des fins didactiques, de sensibilisation, d'éducation ou de recherche scientifique ;
3° faire l'objet d'une destruction lorsque les objets ou pièces visés peuvent être sources d'une atteinte à l'environnement ou au bien-être animal.

Art. R.180. Dans les trente jours de son adoption par le Collège communal, la commune transmet au fonctionnaire sanctionnateur régional une copie du règlement communal pris en application de l'article D.197, § 3. Cette transmission est réalisée sous l'une des formes visées à l'article D.141, § 2, alinéa 3 ou par le biais du Fichier central selon les modalités arrêtées dans le protocole de collaboration prévu à l'article D.143, § 2.

Art. R.181. § 1er. La décision du fonctionnaire sanctionnateur peut être valablement dressée sous format électronique et conservée sous cette forme lorsqu'elle est signée par le fonctionnaire sanctionnateur qui l'a émise, de manière électronique au moyen d'une signature électronique qualifiée au sens de l'article 3.12. du Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la Directive 1999/93/CE.

Le Ministre de l'Environnement peut prévoir que la décision du fonctionnaire sanctionnateur puisse être signée par son auteur de manière électronique au moyen d'un autre système, à l'égard duquel il a été vérifié qu'il permet de déterminer l'identité du signataire et l'intégrité de la décision signée avec les garanties suffisantes.

§ 2. La décision du fonctionnaire sanctionnateur qui a été signée de manière électronique par le fonctionnaire sanctionnateur, conformément au paragraphe 1er, est assimilé à une décision du fonctionnaire sanctionnateur émise sur support papier signé au moyen d'une signature manuscrite.

Art. R.182. La décision du fonctionnaire sanctionnateur visée à l'article D.209 est réputée avoir été valablement transmise au Directeur général de l'Administration ou à son délégué ou au Bourgmestre, conformément à l'article D.209, alinéa 3, lorsque la décision visée est rendue disponible au sein du Fichier central.

Par dérogation à l'alinéa 1er, jusqu'à une date déterminée par le Ministre de l'Environnement, les décisions visées à l'alinéa 1er sont exclusivement transmises sur demande du Directeur général de l'Administration ou de son délégué ou du Bourgmestre. Dans ce cas, la transmission est réalisée sous l'une des formes visées à l'article D.141, § 2, alinéa 3.

Section 2. - Médiation

Art. R.183. § 1er. L'exercice de la médiation s'inspire des principes suivants :
1° Libre consentement : les majeurs décident librement de recourir à la procédure de médiation et le choix de donner suite à la proposition de médiation appartient entièrement aux parties. Celles-ci peuvent, dans toutes les phases de la procédure de médiation, décider d'y mettre fin ;
2° Confidentialité : le médiateur doit utiliser, d'une manière adéquate et en concertation avec les parties, les informations qui apparaissent lors d'une médiation ;
3° Transparence : les possibilités et limites de la procédure de médiation sont indiquées aux parties dans leur contexte juridique ;
4° Neutralité et indépendance : le médiateur veille à un équilibre entre les parties à la médiation et tient compte de leurs exposés.

§ 2. Le médiateur exerce toutes les tâches propres à la fonction de médiateur de manière strictement indépendante du fonctionnaire sanctionnateur. Le médiateur ne se trouve pas sous la direction du fonctionnaire sanctionnateur.

Dans le cadre de ses fonctions, le médiateur exerce les tâches suivantes :
1° l'élaboration et le suivi de toutes les étapes des procédures de médiation, sur mission du fonctionnaire sanctionnateur ;
2° la rédaction de rapports d'activités de sa propre initiative ou sur demande du fonctionnaire sanctionnateur ;
3° le suivi d'actions, d'initiatives et de réglementations qui ont un impact sur ses missions.

Art. R.184. § 1er. Pour être habilité à effectuer une médiation au sens de la présente partie du Code, le service dont relève le médiateur doit respecter les conditions suivantes :
1° se conformer au Code des sociétés et des associations ;
2° avoir fait figurer la médiation dans son objet social ;
3° ne pas comprendre en son sein, un fonctionnaire sanctionnateur au sens de la présente partie compétent sur le territoire de la Région wallonne ;
4° comprendre en son sein un ou des travailleurs qui répondent aux critères définis au paragraphe 2 et confier l'exercice de la médiation à ces travailleurs ;
5° avoir effectué une estimation détaillée du coût engendré par l'exercice de la médiation et des moyens à sa disposition pour y faire face, et justifier et posséder les ressources matérielles, humaines et financières nécessaires à cet exercice.
6° s'engager à envoyer chaque année au fonctionnaire sanctionnateur régional, au plus tard pour le 31 mars de chaque année, un rapport d'activités décrivant au minimum le nombre de dossiers traités, le détail de ce traitement, les difficultés rencontrées dans le traitement des dossiers, des suggestions d'amélioration quant aux dossiers et aux relations.

§2. Le médiateur doit satisfaire aux conditions suivantes :
1° n'avoir subi aucune condamnation, même avec sursis, à une peine correctionnelle ou criminelle consistant en une peine d'amende, de travail ou de prison, à l'exception des condamnations pour infractions à la réglementation relative à la police de la circulation routière autres que celles consistant en une déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur prononcée pour d'autres motifs que pour incapacité physique ;
2° être titulaire d'un diplôme de licencié/master, docteur, pharmacien, agrégé, ingénieur, ingénieur industriel, architecte, maître (diplôme de base du deuxième cycle) reconnu et délivré par les universités belges et les établissements d'enseignement supérieur de type long, après au moins 4 ans d'études ou par un jury de l'Etat ou l'une des Communautés, ou encore de certificats délivrés aux lauréats de l'Ecole royale militaire qui peuvent porter le titre d'ingénieur civil ou de licencié/master ou des diplômes et certificats équivalents ou reconnus comme tels, obtenus à l'étranger, notamment au sein d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou de l'EEE ;

3° avoir en outre suivi, au plus tard deux ans après leur désignation, la première session de formation visée à l'article R.124. Le cas échéant, le médiateur peut solliciter auprès de l'Administration une dispense pour les modules de formation pour lesquels il prouve avoir déjà suivi un cursus équivalent ; 4° s'il ne répond pas au critère en matière de diplôme énoncé au 2°, avoir eu une expérience professionnelle en qualité de médiateur agréé par la Commission fédérale de médiation pendant minimum trois ans à temps plein.

§ 3. La demande d'habilitation est adressée par courrier à l'Administration, accompagnée des preuves du respect des conditions visées au paragraphe 2.

Après vérification du respect des conditions d'habilitation par l'Administration, le Ministre de l'Environnement peut octroyer l'habilitation.

La décision du Ministre de l'Environnement quant à la demande d'habilitation est adressée par écrit et est valable pour une durée maximale de cinq ans et pourra être renouvelée après une nouvelle demande.

Par dérogation aux alinéas 1er à 3, et par dérogation aux conditions énoncées aux paragraphes 1er et 2, le service de médiation qui dispose d'un agrément délivré conformément à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales en cours de validité est réputé disposer d'une habilitation conformément à la présente partie du Code. Cette équivalence vaut pour la durée de l'agrément délivré conformément à la loi du 24 juin 2013.

§ 4. Le Ministre de l'Environnement peut retirer l'habilitation s'il apparaît qu'une ou plusieurs conditions ne sont plus réunies. Cette décision de retrait est notifiée par écrit après avoir entendu la personne habilitée.

§ 5. Une convention de collaboration entre la Région wallonne ou la commune et la personne habilitée peut être conclue. Elle prévoit le cas échéant une rémunération pour les prestations du service de médiation ainsi que le mode de paiement de celle-ci.

Art. R.185. Lorsque le fonctionnaire sanctionnateur informe le Directeur général de l'Administration ou son délégué ou le collège communal de la commune sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise de l'organisation d'une procédure de médiation conformément à l'article D.202, § 2, alinéa 1er, il les invite dans le cadre de la même information à procéder, endéans les trente jours à compter de l'envoi de cette information, à la désignation d'une personne qui représentera leurs intérêts dans le cadre de la procédure de médiation. Le Directeur général de l'Administration ou son délégué ou le collège communal de la commune sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise communique alors l'identité et les coordonnées de la personne désignée au fonctionnaire sanctionnateur ainsi qu'au médiateur désigné.

Lorsque, cinq jours à compter de l'échéance du délai de trente jours prévu à l'alinéa 1er, le fonctionnaire sanctionnateur et le médiateur n'ont pas été informé de la désignation d'un quelconque représentant pour le Directeur général de l'Administration ou son délégué ou le collège communal de la commune sur le territoire de laquelle l'infraction, celui qui est en défaut est réputé inexorablement ne pas vouloir désigner de représentant dans le cadre de la procédure de médiation engagée.

Art. R.186. Le fonctionnaire sanctionnateur désigne une personne chargée du contrôle de l'exécution et de l'aboutissement de la médiation.

Lorsqu'il procède à l'homologation de la convention issue de la procédure de médiation, le fonctionnaire sanctionnateur détermine, s'il échet, directement dans sa décision les modalités du

contrôle à opérer au cours d'une durée qu'il détermine. Pour ce faire, il tient compte de l'accord conclu entre les parties, et de tout élément porté à sa connaissance par le médiateur.

Le cas échéant, lorsqu'une mesure résultant de l'accord de médiation est convenue entre les parties à la procédure de médiation, le fonctionnaire sanctionnateur peut charger un agent constatateur ou un expert désigné à cet effet d'opérer une mission de contrôle sur le terrain visant à vérifier la réalisation de la remise en état.

Section 3. - Prestation citoyenne pour les majeurs

Art. R.187. § 1er. Afin de constituer une liste d'organismes d'encadrement pouvant accueillir et accompagner un contrevenant dans le cadre des prestations citoyennes décidées par le fonctionnaire sanctionnateur, l'Administration lance, tous les cinq ans, un appel public à candidature. A la clôture de cet appel public à candidature, l'Administration évalue les candidatures réceptionnées et propose une décision au Directeur Général de l'Administration. Ce dernier adopte la liste des organismes d'encadrement au sens de l'article D.203. La liste est valable pour cinq ans.

La candidature introduite par l'organisme d'encadrement visée à l'alinéa 1er comprend :
1° la dénomination ou la raison sociale de l'organisme d'intérêt public ou de l'intercommunale, sa forme juridique, l'adresse du siège social ainsi que les nom, prénom, adresse et qualité de la personne dont la désignation est envisagée ;
2° l'identification de l'objet social de l'organisme d'intérêt public ou de l'intercommunale ;
3° l'identité d'une ou plusieurs personnes de contact qui seront directement chargées de l'encadrement du contrevenant ;
4° la liste des activités ou prestations qui peuvent être proposées dans le cadre de la prestation citoyenne ;
5° le volume horaire annuel minimum sur lequel l'organisme est prêt à s'engager ;
6° les police d'assurance dont dispose l'organisme pour couvrir les contrevenants.
Le Directeur Général de l'Administration conclut une convention avec chaque organisme d'encadrement repris sur la liste visée à l'alinéa 1er. Cette convention fixe notamment le volume horaire annuel minimum offert à l'encadrement de contrevenants dans le cadre de la prestation citoyenne et la rémunération de ces services.

Les communes peuvent également proposer d'accueillir et d'accompagner les contrevenants dans leurs prestations citoyennes. Elles ne doivent cependant pas participer à l'appel à candidature mentionné à l'alinéa 1er mais doivent informer l'Administration de leur proposition d'accueillir et d'accompagner les contrevenants dans leur prestation citoyenne en précisant :
1° la liste des activités ou prestations qui peuvent être proposées dans le cadre de la prestation citoyenne ;
2° le volume horaire annuel minimum sur lequel l'organisme est prêt à s'engager ;
3° les police d'assurance dont dispose l'organisme pour couvrir les contrevenant.
Les communes ne bénéficient d'aucune rémunération de la Région pour l'encadrement de la prestation citoyenne.

§ 2. Moyennant l'accord du fonctionnaire sanctionnateur régional, chaque fonctionnaire sanctionnateur communal peut recourir à la liste adoptée conformément au paragraphe 1er. Dans ce cas, la commune assure directement le paiement de la rémunération fixée en vertu du paragraphe 1er, alinéa 3.

Sans préjudice de l'alinéa 1er, la commune peut également mettre en place une liste communale d'organismes d'encadrement. Pour se faire, la commune lance un appel public à candidatures selon

les modalités fixées au paragraphe 1er. La commune conclut une convention avec chaque organisme d'encadrement repris sur la liste visée à l'alinéa 1er. Cette convention fixe notamment le volume horaire annuel minimum offert à l'encadrement de contrevenants dans le cadre de la prestation citoyenne et la rémunération de ces services.

§ 3. Les fonctionnaires sanctionnateurs fixent, dans leurs décisions, les modalités de chaque prestation citoyenne en tenant compte notamment des spécificités des organismes d'encadrement désignés, du type de prestations proposées et du volume horaire annuel disponible.

§ 4. Lorsque l'organisme d'encadrement manque à ses engagements ou à ses devoirs dans le cadre de la prestation citoyenne, il peut faire l'objet d'un retrait temporaire ou définitif de la liste adopté conformément au présent article. Ce retrait est prononcé par le Ministre de l'Environnement, et le cas échéant conjointement par le Ministre du Bien-être animal, sur proposition de l'Administration.

Art. R.188. Lorsqu'il fixe une prestation citoyenne conformément aux articles D.203 ou D.206, le fonctionnaire sanctionnateur détermine directement dans sa décision les modalités du contrôle à opérer par l'organisme d'encadrement qu'il désigne au cours de la prestation citoyenne, ainsi que la périodicité de ces contrôles et des rapports à transmettre.

Tout au long des prestations, l'organisme d'encadrement vérifie que chaque modalité et chaque condition déterminées par le fonctionnaire sanctionnateur dans sa décision prise sont respectées par le contrevenant. Le cas échéant, il en informe directement le fonctionnaire sanctionnateur.

Le cas échéant, lorsqu'une mesure de restitution a été ordonnée par le fonctionnaire sanctionnateur, le fonctionnaire sanctionnateur peut charger un agent constatateur ou un expert désigné à cet effet d'opérer une mission de contrôle sur le terrain visant à vérifier la réalisation de ces mesures.

Art. R.189. Le rapport de l'organisme d'encadrement constatant que la prestation citoyenne n'a pas été exécutée conformément à la décision du fonctionnaire sanctionnateur ou qu'elle n'a pas été complètement exécutée endéans le délai est établi conformément au formulaire repris à l'annexe XX.

Section 4. - Mesures applicables aux mineurs de quatorze ans et plus

Art. R.190. Sans préjudice de la première communication assurée en vertu de l'article D.208, § 2, toute autre communication adressée, en cours de procédure administrative, par le fonctionnaire sanctionnateur au mineur ayant atteint l'âge de quatorze ans accomplis au moment des faits est simultanément adressée à ses père et mère, tuteur ou personnes qui en ont la garde, ainsi que, le cas échéant, à son avocat.

A l'exception de la procédure d'implication parentale, aucune discussion ou audition ne peut être menée avec le mineur ayant atteint l'âge de quatorze ans accomplis au moment des faits, sans que la présence de son avocat désigné le cas échéant conformément à l'article D.208 ait été requise. Par dérogation, le mineur et l'avocat peuvent convenir de commun accord que ce dernier ne participera pas à la discussion ou audition.

TITRE VII. - Fonds pour la Protection de l'Environnement

Art. R.191. Le fonctionnement et la gestion du Fonds pour la protection de l'environnement sont assurés par l'Administration.

Titre VIII.- Restitution du permis de détention d'un animal

Art. R.192. §1er. Une personne qui aurait été déchue de son permis de détention d'un animal peut introduire une demande auprès de l'Administration afin qu'elle analyse l'opportunité de le lui restituer. Pour prétendre à la restitution de son permis de détention les conditions suivantes doivent être cumulativement remplies :
1° tous les frais de justice et éventuelles amendes ont été intégralement payés ;
2° toutes les éventuelles parties civiles ont été intégralement indemnisées conformément aux arrêtés, jugements et décisions ;
3° le contrevenant a fait preuve d'une conduite irréprochable depuis la décision de retrait de son permis de détention ;
4° un délai minimum de dix ans s'est écoulé depuis le retrait de son permis de détention ;
5° le contrevenant a suivi une formation ou des activités de sensibilisation en rapport avec l'infraction commise.

La demande de restitution du permis de détention d'un animal est introduite auprès de l'administration et est accompagnée :
1° des éléments justifiant du respect des conditions visées à l'alinéa 1er ;
2° d'un courrier expliquant la raison pour laquelle la personne souhaite récupérer son permis de détention d'un animal ;
3° de tout autre document utile à légitimer sa demande ;
4° d'une copie du jugement ou de la décision administrative prononçant le retrait du permis de détention d'un animal.

Lorsque c'est dans un cadre professionnel que la personne a été déchue de son permis de détention d'un animal aucune demande de restitution du permis de détention ne peut être introduite.

§2. L'Administration accuse réception de la demande dans un délai de vingt jours à dater du jour où elle reçoit la demande. Si la demande est incomplète, l'Administration envoie au demandeur la liste des documents manquants et précise que la procédure recommence à dater de leur réception. Si la demande est irrecevable l'Administration en informe le demandeur dans le même délai.

L'administration envoie au Ministre du Bien-être Animal un avis sur la demande ainsi qu'un projet de décision dans un délai de soixante jours à compter du jour où elle a accusé réception de la demande.

Le Ministre du Bien-être Animal statue dans un délai de quarante-cinq jours à compter de l'envoi de l'avis et du projet de décision visé à l'alinéa 2.

En l'absence de décision dans le délai visé à l'alinéa 3, si l'avis et le projet de décision ont été envoyés conformément à l'alinéa 2, la décision est censée être arrêtée conformément au projet de décision.

A défaut de décision dans le délai visé à l'alinéa 3 et à défaut d'envoi de l'avis et du projet de décision visé à l'alinéa 2, la demande est réputée être refusée.

CHAPITRE II. - Dispositions transitoires, abrogatoire et finale

Art. 2. Les agents désignés au jour de l'entrée en vigueur du présent arrêté conformément à l'article D.140, § 1er, du Livre Ier du Code de l'Environnement dans sa version antérieure à sa modification prévue par le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale au jour de l'entrée en vigueur du présent arrêté sont valablement désignés selon les nouvelles dispositions de la partie VIII du Livre Ier du Code de l'Environnement et sont réputés être désignés nommément conformément à l'article R.102, § 4.

Les agents visés à l'alinéa 1er sont dispensés des formations visées aux articles R.124 et R.125, § 2, sauf si leur entrée en fonction date d'il y a moins d'un an par rapport à l'entrée en vigueur du présent arrêté. Pour l'application des délais fixées dans ces articles, la date d'entrée en fonction est considérée être la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 3. Les fonctionnaires sanctionnateurs régionaux délégués désignés au jour de l'entrée en vigueur du présent arrêté conformément à l'article D.139, 4°, et R.115 du Livre Ier du Code de l'Environnement dans sa version antérieure à sa modification prévue par le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale sont valablement désignés selon les nouvelles dispositions de la partie VIII du Livre Ier du Code de l'Environnement et sont considérés comme étant valablement désignés au sens et conformément à l'article R.121. Du reste, l'article R.121 leur est applicable.
Les fonctionnaires sanctionnateurs visés à l'alinéa 1er sont dispensés des formations visées aux articles R.124 et R.126., sauf si leur entrée en fonction date d'il y a moins d'un an par rapport à l'entrée en vigueur du présent arrêté. Pour l'application des délais fixées dans ces articles, la date d'entrée en fonction est considérée être la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 4. Les agents constatateurs locaux désignés au jour de l'entrée en vigueur du présent arrêté conformément à l'article D.140, § 3, du Livre Ier du Code de l'Environnement dans sa version antérieure à sa modification prévue par le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale sont valablement désignés selon les nouvelles dispositions de la partie VIII du Livre Ier du Code de l'Environnement et sont dispensés des formations visées à l'article R.129, § 1er, sauf si leur entrée en fonction date d'il y a moins de cinq ans par rapport à l'entrée en vigueur du présent arrêté ou s'ils justifient avoir déjà suivi avec succès une formation au contenu similaire. Pour l'application des délais fixées à l'article R.129, § 1er, la date d'entrée en fonction est considérée être la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et le délai est porté à deux ans.

Art. 5. Les fonctionnaires sanctionnateurs communaux désignés au jour de l'entrée en vigueur du présent arrêté conformément à l'article D.168 du Livre Ier du Code de l'Environnement dans sa version antérieure à sa modification prévue par le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale sont valablement désignés selon les nouvelles dispositions de la partie VIII du Livre Ier du Code de l'Environnement et sont dispensés des formations visées à l'article R.130, § 1er, sauf si leur entrée en fonction date d'il y a moins de cinq ans par rapport à l'entrée en vigueur du présent arrêté ou s'ils justifient avoir déjà suivi avec succès une formation au contenu similaire. Pour l'application des délais fixées à l'article R.130, § 1er, la date d'entrée en fonction est considérée être la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et le délai est porté à cinq ans.

Art.6. Les communes actuellement bénéficiaires d'une subvention destinée à permettre la couverture d'une partie forfaitaire des frais administratifs de fonctionnement occasionnés conséquemment à l'engagement, par une commune, d'un ou plusieurs agents affecté(s) exclusivement à la recherche et la constatation des infractions environnementales, au jour de l'entrée en vigueur du présent arrêté peuvent en demander la liquidation jusqu'au 1er mars 2023 pour une subvention portant sur l'année civile 2022.

Art.7. Les laboratoires chargés d'analyser les échantillons agréés avant l'entrée en vigueur du présent arrêté restent valablement agréés pour la durée fixée dans la décision d'agrément.

Art.8. Les infractions sont poursuivies administrativement conformément à la partie VIII du Livre Premier du Code de l'Environnement dans sa version antérieure à sa modification par le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale tel que modifié par le décret du 24 novembre 2021 et au présent arrêté, jusqu'au 30 juin 2022.

Art. 9. L'arrêté du Gouvernement wallon du 14 avril 2016 relatif à la saisie administrative d'animaux, modifié pour la dernière fois par l'arrêté du 7 février 2019, est abrogé.

Art. 10. Le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale tel que modifié par le décret du 24 novembre 2021, et le présent arrêté entrent en vigueur le 1er juillet 2022.

Art. 11. La Ministre de l'Environnement est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le ...

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

E. DI RUPO

La Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal,

C. TELLIER

Annexe VIII. – Agents constatateurs régionaux désignés par le Gouvernement wallon en vertu de l'article D.146 du Livre Ier du Code de l'Environnement

Service public de Wallonie	Département et Direction éventuel	Législations visées	Restriction du champ d'application
Agriculture, Ressources naturelles et Environnement	**Département de l'Environnement et de l'Eau**	Le Livre Ier du Code de l'Environnement	Aucune
		Le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau	Aucune
Agriculture, Ressources naturelles et Environnement	**Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'eau et du Bien-être animal**	Le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau	Uniquement pour le titre V, de la Partie II, de la partie décrétaledu Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau
		Le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets	Aucune
		Le Code wallon du Bien-être des animaux	Aucune
		Le Code wallon de l'Agriculture	Uniquement pour les articles D.396, 1° et 2°, D.397 et D.398 du Code wallon de l'Agriculture
		Règlements et décisions européens en matière de protection et de bien-être des animaux	Aucune
		Règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes visées à l'article 63, alinéa 3, de la loi du 12 juillet 1973 sur la	Aucune

		conservation de la nature	
Agriculture, Ressources naturelles et Environnement	**Département du Sol et des Déchets**	Le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets	Uniquement pour l'article 8bis du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets
		Le décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols	Uniquement pour l'article 5 du décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols
Organisme payeur visé à l'article 3, 25°, du Code wallon de l'Agriculture	**Direction du contrôle agricole**	Les législations visées à l'article R.102, § 1er	Aucune
Organisme payeur visé à l'article 3, 25°, du Code wallon de l'Agriculture	**Autres directions que la Direction du contrôle agricole**	Le Code wallon de l'Agriculture	Uniquement pour l'article D.396, 3° du Code wallon de l'Agriculture
Mobilité Infrastructures	**Départements des routes**	Le décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules	Aucune
Mobilité Infrastructures	**Départements des routes** **Départements des voies hydrauliques**	Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets	Article 7 du Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets
Agence wallonne de l'air et du climat (AwAC)		Le décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules	Aucune

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon visant à assurer la mise en œuvre du décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale ;

Namur, le ...

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

E. DI RUPO

La Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal,

C. TELLIER

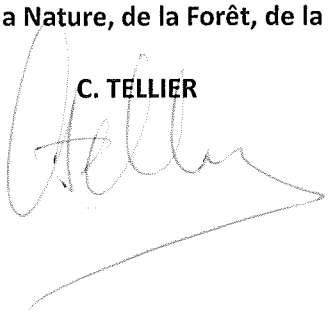

Annexe IX. – Cartes de légitimation

Partie 1. – Les agents constatateurs régionaux

La carte de légitimation des agents constatateurs régionaux se présente sous la forme d'une carte de forme rectangulaire, au format carte d'identité, soit 86,60 mm de longueur et 53,98 mm de largeur. Le verso comporte le logo du Service Public de Wallonie dans le coin inférieur droit.

La carte de légitimation porte au recto au minimum les mentions suivantes :
1° sur la partie inférieure : « Service public de Wallonie » ou « SPW » ;
2° sur la partie inférieure : « Agriculture, Ressources naturelles et Environnement » ou « Mobilité, Infrastructure » en fonction du service d'appartenance de l'agent, et l'identification du service de l'agent ;
3° sur la partie gauche, une photographie d'identité en couleur du titulaire ;
4° sur la partie droite, sous le prénom et le nom du titulaire, le numéro ULIS du titulaire et le numéro d'ordre de la carte.

La carte de légitimation porte au verso la mention « Officier de police judiciaire » ou « Agent de police judiciaire », ou « Officier de police judiciaire, auxiliaire du procureur du Roi » suivant la qualité du titulaire. Cette mention est suivie de l'indication « est autorisé à requérir assistance en cas de besoin ».

Les mentions précédentes sont inscrites en français et en allemand, avec priorité à la langue du titulaire.

Les couleurs du drapeau belge sont reproduites sur le verso de la carte de légitimation.

Partie 2. – Les agents constatateurs communaux

La carte de légitimation des agents constatateurs communaux se présente sous la forme d'une carte de forme rectangulaire, au format carte d'identité, soit 86,60 mm de longueur et 53,98 mm de largeur. Le verso comporte le logo ou le sceau de la commune dans le coin inférieur droit.

La carte de légitimation porte au recto au minimum les mentions suivantes :
1° sur la partie supérieure : l'identité de la Commune ;
2° sur la partie centrale gauche, une photographie d'identité en couleur du titulaire ;
3° sur la partie droite, sous le prénom et le nom du titulaire et le numéro d'ordre de la carte.

La carte de légitimation porte au verso la mention « Agent de police judiciaire ». Cette mention est suivie de l'indication « est autorisé à requérir assistance en cas de besoin ».
Les mentions précédentes sont inscrites en français et en allemand, avec priorité à la langue du titulaire.

Les couleurs du drapeau belge sont reproduites sur le verso de la carte de légitimation.

Partie 3. – Les agents constatateurs des organismes d'intérêt public ou des intercommunales

La carte de légitimation des agents constatateurs des organismes d'intérêt public ou des intercommunales se présente sous la forme d'une carte de forme rectangulaire, au format carte d'identité, soit 86,60 mm de longueur et 53,98 mm de largeur. Le verso comporte le logo de l'Organisme d'intérêt public ou de l'intercommunale dans le coin inférieur droit.

La carte de légitimation porte au recto au minimum les mentions suivantes :
1° sur la partie supérieure : l'identité de l'organisme d'intérêt public ou de l'intercommunale ;
2° sur la partie gauche, une photographie d'identité en couleur du titulaire ;
3° sur la partie droite, sous le prénom et le nom du titulaire, et le numéro d'ordre de la carte.

La carte de légitimation porte au verso la mention « Agent de police judiciaire ». Cette mention est suivie de l'indication « est autorisé à requérir assistance en cas de besoin ».

Les mentions précédentes sont inscrites en français et en allemand, avec priorité à la langue du titulaire.

Les couleurs du drapeau belge sont reproduites sur le verso de la carte de légitimation.

Partie 4. – Les experts

La carte de légitimation des experts se présente sous la forme d'une carte de forme rectangulaire, au format carte d'identité, soit 86,60 mm de longueur et 53,98 mm de largeur. Le verso comporte le logo du Service Public de Wallonie dans le coin inférieur droit.

La carte de légitimation porte au recto au minimum les mentions suivantes :
1° sur la partie supérieure : « Service public de Wallonie » ;
2° sur la partie inférieure : « Expert » suivi de l'indication de la matière visée ;
3° sur la partie gauche, une photographie d'identité en couleur du titulaire ;
4° sur la partie droite, sous le prénom et le nom du titulaire, et le numéro d'ordre de la carte.

La carte de légitimation porte au verso la mention « Expert ».

Les mentions précédentes sont inscrites en français et en allemand, avec priorité à la langue du titulaire.

Les couleurs du drapeau belge sont reproduites sur le verso de la carte de légitimation.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon visant à assurer la mise en œuvre du décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale ;

Namur, le ...

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

E. DI RUPO

La Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal,

C. TELLIER

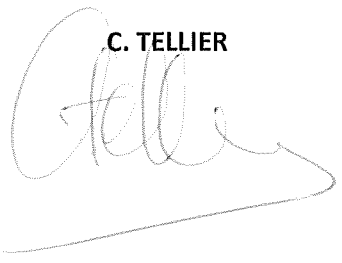

Annexe X. – Formulaire d'information concernant la désignation et la fin de fonction d'un agent constatateur communal, d'un agent constatateur d'un organisme d'intérêt public ou d'un fonctionnaire sanctionnateur communal ou d'un agent constatateur d'un organisme d'assainissement agréé

Désignation La commune, l'organisme d'assainissement agréé, l'organisme d'intérêt public ou l'intercommunale transmet en annexe à l'Administration la décision de désignation de l'agent constatateur suivant : Elle lui transmet également en annexe copie de sa prestation de serment devant le Tribunal...	
Identification de l'agent constatateur :	Nom :
	Prénom :
	Lieu de naissance :
	Date de naissance :
	Etat civil :
	Nationalité :
	Registre national :
	Domicile :
Information concernant la désignation	Autorité ayant procédé à la désignation :
	Date de la désignation :
	Référence de la désignation :
	(le cas échéant) Limite territoriale de compétence :
	(le cas échéant) Domaine d'expertise :
Prestation de serment	Date :
Remarques éventuelles	

Fin de fonction La commune, l'organisme d'intérêt public, l'intercommunal ou l'organisme d'assainissement agréé informe l'Administration de la fin de fonction de l'agent constatateur suivant :	
Identification de l'agent constatateur :	Nom :
	Prénom :
	Registre national :
	Domicile :
Information concernant la désignation	Autorité ayant procédé à la désignation :
	Date de la désignation :
	Référence de la désignation :
Fin de fonction	Date :
	Motifs :
Remarques éventuelles	

Désignation La commune transmet en annexe à l'Administration la décision de désignation du fonctionnaire sanctionnateur communal suivant :	
Identification du fonctionnaire sanctionnateur communal :	Nom :
	Prénom :
	Lieu de naissance :
	Date de naissance :
	Etat civil :
	Nationalité :
	Registre national :
	Domicile :
Information concernant la désignation	Autorité ayant procédé à la désignation :
	Date de la désignation :
	Référence de la désignation :
Remarques éventuelles	

Fin de fonction La commune informe l'Administration de la fin de fonction du fonctionnaire sanctionnateur suivant :	
Identification du fonctionnaire sanctionnateur :	Nom :
	Prénom :
	Registre national :
	Domicile :
Information concernant la désignation	Autorité ayant procédé à la désignation :
	Date de la désignation :
	Référence de la désignation :
Fin de fonction	Date :
	Motifs :
Remarques éventuelles	

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon visant à assurer la mise en œuvre du décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale ;

Namur, le ...

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

E. DI RUPO

La Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal,

C. TELLIER

Annexe XI. – Formulaire consignant le consentement exprès et préalable d'une personne disposant de la jouissance effective d'un domicile visité dans le cadre des missions des agents constatateurs

	Date :
Je soussigné,	
NOM :	
Prénom :	
Lieu et date de naissance :	
Etat civil :	
Nationalité :	
Domicile :	
Ayant la jouissance effective des lieux, **donne mon consentement librement**, à :	
Monsieur/Madame :	
Agent du service :	

de procéder à une visite de mon domicile, de manière continuée, immédiatement et en ma présence, dans :

- mon domicile et ses dépendances ;
- ma résidence (établie.....) et ses dépendances ;
- les dépendances de mon domicile – de ma résidence
- .....

Mon consentement est :

- sans réserve ;
- limité à (indiquer ci-dessous les pièces ou meubles ou endroits dans lesquels le consentement est donné) :

afin d'y procéder à un contrôle et à la recherche de(s) l'infraction(s) environnementale(s) relative(s) à

.....
.....
.....
.....

(indiquer le(s) infraction(s) recherchée(s)). *

* La liste énoncée n'est pas limitative d'autres constats qui pourraient être effectués lors de la visite domiciliaire.

Je suis informé du fait que dès que j'aurai donné mon consentement, je ne pourrai plus le retirer durant la durée de la visite domiciliaire. Je suis aussi informé de mon droit de refuser ce consentement, mais je ne souhaite pas faire usage de ce droit.

Signature de l'agent qui instrumente la visite :	Signature de la personne disposant de la jouissance effective des lieux :

Fin de la visite domiciliaire

Je soussigné, ... , déclare que la visite domiciliaire à laquelle j'ai consenti ci-dessus, commencée à .....h..... , s'est terminée à .....h..... J'ai assisté à la visite domiciliaire et je confirme que l'habitation a été laissée dans l'état où elle était avant la visite domiciliaire. Tous les objets emportés sont repris à l'inventaire de saisie. Je n'ai aucune observation à formuler sur la perquisition.

Signature de la personne disposant de la jouissance effective des lieux :

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon visant à assurer la mise en œuvre du décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale ;

Namur, le ...

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

E. DI RUPO

La Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal,

C. TELLIER

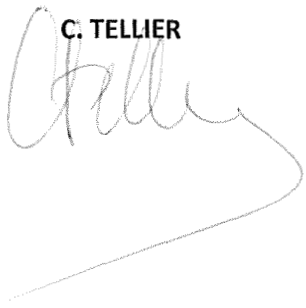

Annexe XII. – Modèle-type de procès-verbal

Partie 1 - Modèle du procès-verbal de constatation.

Le procès-verbal de constatation comporte au minimum les rubriques suivantes :

Rubrique « informations »
Dans cette rubrique, il est précisé les circonstances de l'intervention qui ont entraîné la rédaction du PV, à savoir la vérification d'une information reçue, un appel, une visite de contrôle, etc.

Rubrique « localisation des faits »
Dans cette rubrique, il est précisé le lieu des faits constitue la localisation de l'endroit où l'infraction a été commise
(Eventuellement les conditions atmosphériques à renseigner sur les lieux)

Rubriques « constatations »
Dans cette rubrique, il est consigné, les constatations relatives aux éléments constitutifs de l'infraction et les circonstances y afférentes que l'agent verbalisant a personnellement constatées dans le cadre de ses fonctions.

Rubrique « infraction »
Dans cette rubrique, il est i intégralement repris le texte des articles de loi ou de décret concernés, mais également des articles des arrêtés d'exécution pertinents.
Il y est aussi précisé la catégorie de l'infraction rapportée, ainsi que s'il échet la peine prévue par l'article D.178, § 2, du Livre Ier du Code de l'Environnement) lorsque l'infraction rapportée relève d'une disposition légale intéressant la partie VIII du Livre Ier du Code de l'Environnement.
Elle précise aussi les sanctions administratives encourues pour cette catégorie.

Rubrique « Identité du (des) contrevenant (s) »	
Si personne physique : Nom : Prénom(s) : Nationalité : Né(e) à : le Etat civil : Profession : Domicile : Téléphone : Registre national n° N° d'entreprise :	Si personne morale : Dénomination : Forme juridique : Siège social : Siège d'exploitation : N° d'entreprise : N° d'unité d'établissement : Représentée par : Nom : Prénom(s) : Nationalité : Né(e) à : le Etat civil : Profession : Domicile : Téléphone : Registre national n° N° entreprise : Qualité au sein de la société :

Les rubriques reprises ci-après sont facultatives

Rubrique « Annexe(s) »
Il s'agit de mentionner le nombre d'annexes que comporte le procès-verbal.
Toutes les annexes doivent être numérotées et paraphées par le verbalisant, l'ordre et l'inventaire doivent correspondre à la liste établie en fin de corps du PV.
Si plusieurs pages constituent une annexe, sous-numéroter lesdites pages (exemple : Annexe 2 page 1/5, 2/5, 3/5, 4/5 et 5/5).

Une annexe peut être utilisée, selon la nature du PV rédigé, pour transmettre :

- *Une audition*
- *Un plan ou un croquis*
- *Un dossier photographique (le cas échéant)*
- *Un inventaire de pièces saisies numérotées et légendées*
- *La destination des pièces saisies (greffe du Tribunal, personne instituée gardienne de la chose, institution bancaire)*
- *Une attestation de dépôt de plainte (Voir annexe 3.2.) par une personne ayant la qualité de personne lésée (= personne qui déclare avoir subi un dommage découlant d'une infraction)*
- *Un consentement à une visite domiciliaire*
- *Un résultat d'analyse*
- *Un courrier reçu, tout document pouvant intéresser le PV rédigé*
- *Un réquisitoire d'interprète, d'un dépanneur ou serrurier*
- *Attestation de frais pour remise en état (enlèvement déchets, ...)*
- *Copie apostille ou mandat*
- *Une prise d'échantillon*
- .....

Rubrique « Mesures prises »
Situation où l'agent a dû intervenir pour mettre fin à l'infraction, appeler du renfort ou requérir la force publique, contacter l'une ou l'autre personne aux fins de renseignements relatifs à son intervention, ...

Rubrique « Renseignements »
Il s'agit d'informations objectives pouvant intéresser les destinataires du PV rédigé dans leur compréhension du dossier ou leur prise de décision, des informations techniques, des déductions que le verbalisant peut faire par rapport à ses constatations, ses appréciations personnelles techniques ou les informations qu'il obtient par ailleurs ou ultérieurement. Ces éléments rapportés ne bénéficient pas de la force probante particulière jusqu'à preuve contraire.

Rubrique « Auditions »
Rubrique dans laquelle va être précisée la réalisation d'une audition, avec identification complète de la personne auditionnée.

Rubrique « Saisies »

Si des saisies sont effectuées lors des devoirs exécutés et relatés au sein du PV, elles doivent être décrites dans cette rubrique, et le verbalisant doit renvoyer à l'annexe du PV reprenant l'inventaire contradictoire des objets saisis, document signé par le verbalisant et la personne « dessaisie » dont elle a reçu également un exemplaire.
Dans cette rubrique, il doit être précisé également la destination des objets saisis (documents ad hoc en annexes au PV), ou que ces objets sont temporairement conservés en les locaux du verbalisant pour examen et suite d'enquête.

Partie 2 - Modèle du procès-verbal de prise d'échantillons visé à l'article R.134.

L'an deux mille ....., le ..... du mois de ..... à ..... heures,

je soussigné, ...
..... (fonction)
.....
me suis rendu à (adresse complète) .....
.....
.....

Prélèvement d'échantillons :

1° J'ai prélevé à ..... heures ..... échantillons numérotés ..... conditionnement ..... volume (description, croquis éventuel).

2° J'ai effectué les autres opérations suivantes (mesures sur plans, ajout de réactifs...)
.....
.....

3° Les récipients ont été fermés, étiquetés et présentés au paraphe de l'exploitant ou de l'auteur présumé de l'infraction, et scellés.

4° Remarques éventuelles :
.....
.....

5° En foi de quoi, j'ai dressé le présent procès-verbal pour valoir ce que de droit, l'exploitant ou l'auteur présumé de l'infraction a/n'a pas paraphé les échantillons prélevés.

Signature de l'agent :

6° J'ai remis un échantillon à :
M./Mme .....

OU

J'ai expédié ou remis les échantillons le ..... à ..... heures, au laboratoire (dénomination et adresse)
.....
.....

7° J'ai informé après la prise d'échantillons :
M./Mme .....
.....
que la partie des échantillons destinée à une contre-analyse éventuelle se trouvera à la disposition
du .....
au .....
de ..... heures à .....
heures à l'adresse suivante : .....
.....

Signature de l'agent :

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon visant à assurer la mise en œuvre du décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale ;

Namur, le ...

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

E. DI RUPO

La Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal,

C. TELLIER

Annexe XIII - Catégories d'agrément

Catégorie A analyses physico-chimiques

Température
pH
Conductivité
Matières en suspension 105 °C
Matières sédimentables
Turbidité
Matières sèches
Résidu sec
Granulométrie
Oxygène
Chlorures
Sulfates
Fluorures
Cyanures
Nitrates
Nitrites
Azote ammoniacal
Azote Kjeldahl
Orthophosphates
Phosphore total
Dureté totale
Alcalinité (TAM-TAP)
CO_2
Sulfures
Silicium Si
Calcium Ca
Magnésium Mg
Sodium Na
Potassium K
Aluminium Al
Fer Fe
Manganèse Mn
Cuivre Cu
Zinc Zn
Cobalt Co
Baryum Ba
Arsenic As
Cadmium Cd
Chrome Cr
Mercure Hg
Nickel Ni
Plomb Pb
Argent Ag
Font également partie :
Demande biochimique en oxygène BOD
Demande chimique en oxygène COD
Carbone organique total TOC
Carbone organique dissous D'OC

Oxydabilité au $KMnO_4$
Indice phénol
Détergents anioniques MBAS
Matières extractibles à l'éther de pétrole

Catégorie B : analyses hydrobiologiques et microbiologiques
Chlorophylle
Indice biotique par macro-invertébrés
Toxichromo-test
Test de toxicité par Brachydanio 96 h
Test de toxicité par Daphnies 48 h
Germes thermosensibles :
- recherche des coliformes fécaux
- recherche des streptocoques
- comptage des germes sur milieu spécifique
Recherche de staphylocoques
Recherche et identification d'autres germes pathogènes

Catégorie C : analyses organiques spécifiques et toxicologiques

Composés organohalogenés AOX
Composés organohalogenés extractibles EOX
Composés organohalogenés volatils VOX
Hydrocarbures apolaires (IR-CCl4)
Hydrocarbures apolaires sur échantillon complémentaire
Pesticides organochlorés
- eau de surface
- eau de distribution
PCB (Biphényls polychlorés)
- eau de surface
- eau de distribution
PAK
Hydrocarbures aromatiques polycycliques
- eau de surface
- eau de distribution
THM dans l'eau de distribution
Hydrocarbures halogènes volatils
Hydrocarbures aromatiques monocycliques
Hydrocarbures volatils.
Autres déterminations par CG ou HPLC (accord préalable)
Identification des fractions
Spectrométrie de masse

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon visant à assurer la mise en œuvre du décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale ;

Namur, le ...

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

E. DI RUPO

La Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal,

C. TELLIER

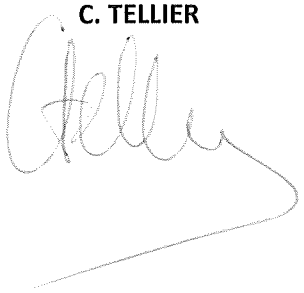

Annexe XIV - Les frais forfaitaires de prise en charge d'un animal en cas de saisie administrative

Les frais d'hébergement forfaitaires et plafonnés de prise en charge dans le cadre d'une saisie administrative sont fixés par espèce comme suit :

	Espèces	Plafond d'intervention du SPW	Plafond de frais mis à charge du responsable des animaux au sens de l'article D.170 par jour
1°	Pour un chien	300 €	15€
2°	Pour un chat	300 €	15€
3°	Pour un équidé	300 €	15€
4°	Pour un bovin	300 €	15€
5°	Pour un ovin	150 €	7.5 €
6°	Pour un caprin	150 €	7.5 €
7°	Pour un cervidé	150 €	7.5 €
8°	Pour un porcin	150 €	7.5 €
9°	Par groupe de maximum 10 rongeurs	70 €	3.5 €
10°	Par rongeur à partir du 11e	7 €	1€
11°	Par groupe de maximum 10 léporidés	70 €	3.5 €
12°	Par léporidé à partir du 11e	7 €	1€
13°	Par groupe de maximum 10 furets	70 €	3.5 €
14°	Par furet à partir du 11e	7 €	1€
15°	Par groupe de maximum 10 oiseaux	70 €	3.5€
16°	Par oiseau à partir de 11e	7 €	1€
17°	Par groupe de maximum 20 volailles	70 €	3.5 €
18°	Par volaille à partir de la 21e	3.5 €	1€
19°	Par groupe de maximum 3 reptiles de même espèce (autres que ceux visés en 21°, 22°, 23° et 24°)	200 €	10€
20°	Par reptile visé au 19° à partir du 4e	66 €	3.3€
21°	Par groupe de maximum 3 serpents de même espèce	150 €	7.5€
22°	Par serpent de même espèce que ceux visés au 21° à partir du 4e	66 €	3.3 €
23°	Par groupe de maximum 20 tortues aquatiques juvéniles	200 €	10€
24°	Par tortue aquatique juvénile à partir de la 21e	10 €	1€
25°	Par groupe de maximum 20 invertébrés	40 €	2€
26°	Par invertébré à partir du 21e	2 €	1€

Les montants repris dans la colonne « plafond » correspondent aux frais d'hébergement des animaux saisis tels que visés à l'article R.157. Ces montants sont applicables à partir du jour de la prise en charge des animaux par le refuge jusqu'à la réception de la décision de destination (pour autant que l'animal visé reste détenu par le lieu d'accueil jusqu'à cette échéance), et ne peuvent être dépassés. La Région wallonne avance le montant repris dans la colonne « plafond », conformément à l'article R.158.

Les forfaits repris dans la colonne « Plafond de frais mis à charge du responsable des animaux au sens de l'article D.170 par jour » concernent l'hébergement des animaux. De manière complémentaire, si des interventions vétérinaires sont nécessaires pour préserver le bien-être ou la santé de l'animal, ou répondre aux obligations légales, le refuge peut réclamer des frais vétérinaires au responsable des animaux sur base de factures.

Les montants des indemnités forfaitaires sont revus tous les cinq ans.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon visant à assurer la mise en œuvre du décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale ;

Namur, le ...

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

E. DI RUPO

La Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal,

C. TELLIER

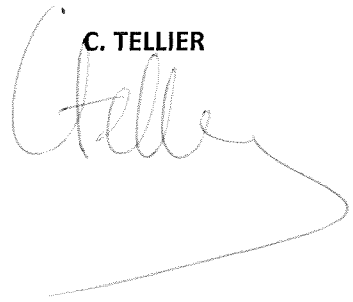

Annexe XV – Modèle de déclaration de créance

Déclaration de créance – saisie animaux

Dossier n°.....

Je soussigné, ...
(nom/prénom) .....
.....
(adresse) .....
.....
(CP/Commune) .....

Agissant pour le compte de .....
.....
.....(société)
.....
.....
(adresse) .....
.....
(CP/Commune) .....

Numéro de compte IBAN : .....
.....

Déclare que le Service public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement – Département de la Police et des Contrôles (SPW ARNE – DPC) m'est redevable de la somme de (en chiffres) : ..... euros comme indemnité de prise en charge d'animaux saisis en vertu de l'article D.170 du Livre Ier du Code de l'Environnement appartenant à :

Nom/Prénom du responsable : .....
.....
Adresse : .....
CP : ..... Commune : .....

La saisie a été réalisée le :	

Nombre et espèces d'animaux saisis x forfait ou coût réel si l'espèce n'est pas reprise à l'annexe XIV

	X	€	=	€
	X	€	=	€
	X	€	=	€
	X	€	=	€

	X €	= €
	X €	= €
	X €	= €
	X €	= €
	X €	= €
	X €	= €
	X €	= €
	X €	= €
	X €	= €
	X €	= €
	X €	= €
	X €	= €
	X €	= €
	X €	= €
	X €	= €
	X €	= €
	X €	= €
	TOTAL :	€

Je certifie sur l'honneur que la présente déclaration s'élevant à la somme de (en toutes lettres) :
.....
..... euros est sincère et complète.

Fait à ....., le .....

Signature :

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon visant à assurer la mise en œuvre du décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale ;

Namur, le ...

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

E. DI RUPO

La Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal,

C. TELLIER

Annexe XVI - Montants des perceptions immédiates prévues à l'article D.174.

Infractions	Montants
Catégorie générale	
Infractions de troisième catégorie aux législations visées à l'article D.138, alinéa 1er	250 euros
Infractions de quatrième catégorie aux législations visées à l'article D.138, alinéa 1er	100 euros
Catégorie particulière	
Incinération de déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier	300 euros
Abandon de déchets, tel qu'interdit en vertu du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau : • Non-respect de l'autocollant apposé sur une boîte aux lettres pour prévenir la production de déchets de papier publicitaire	100 euros
Abandon de déchets, tel qu'interdit en vertu du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau : • Abandon d'une déjection canine	100 euros
Abandon de déchets, tel qu'interdit en vertu du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau : • Abandon de déchets organiques	300 euros
Abandon de déchets, tel qu'interdit en vertu du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau : • Abandon d'un emballage, de mégot, de canette, de chewing-gum, de masque buccal ou de gant	200 euros
Abandon de déchets, tel qu'interdit en vertu du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau : • Abandon d'un sac poubelle, d'un bidon d'huile usagée, d'un récipient ou un fût de 200 l même vide, de déchets inertes seuls ou en mélange générés par les travaux de transformation réalisés par des non professionnels, de déchets amiantifères	300 euros
Défaut de déclaration au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement	500 euros
Défaut de permis d'environnement	1.000 euros

Non-respect des conditions d'exploitation conformément au décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement	1.000 euros
Infractions à l'article 14 de la loi du 28 février 1882 sur la chasse lorsque le contrevenant détient un permis de chasse valide ou une licence de chasse valide sans en être porteur lors de l'exercice de la chasse	150 euros
Infractions à l'article 2bis, 3, 4, 5, 7, 9bis, 10, ou 20 de la loi du 28 février 1882 sur la chasse	250 euros
Infractions à l'article 1er quater, 2, 2ter, 5bis, 6, 8, 12, 12bis 12ter ou 12quater de la loi du 28 février 1882 sur la chasse, ainsi qu'en cas d'infraction à l'article 14 de la même loi lorsque le contrevenant ne possède pas de permis de chasse valide ou de licence de chasse valide	500 euros
Infractions au décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques	150 euros
Infractions à l'article 102 du Code forestier pour ce qui concerne toutes les infractions à l'exception de l'article 18	150 euros
Infractions à l'article 102 du Code forestier pour ce qui concerne l'article 18	75 euros

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon visant à assurer la mise en œuvre du décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale ;

Namur, le ...

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

E. DI RUPO

La Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal,

C. TELLIER

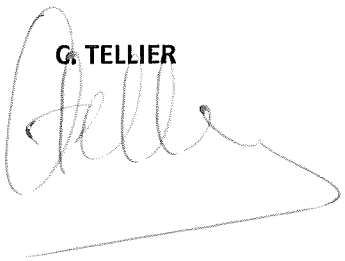

Annexe XVII - Modèle de formulaire pour la perception immédiate

ANNEXE ... au PV n°: ...../M1/..... . ...../...

SPW Agriculture Ressources Naturelles Environnement Service : ..... Adresse :	

PERCEPTION IMMEDIATE - PV n° ..../M1/..... ..... / ...

☐ PVI ☐ PVS (lié au PVI : ..../M1/..... ..... /20 .....)

ELEMENTS RELATIFS AU CONSTAT.

LIEU:..... DATE:...../...../20..... HEURE:.....H.....
VILLE:..... LIEU-DIT:.....

IDENTIFICATION DU CONTREVENANT.

NOM Prénom:..... Date de naissance:...../...../.....
N° Registre National : .....
Rue, N°:..... Code postal:.....
Commune:..... Pays:..... Nationalité:.....

REFERENCES LEGALES.	DESCRIPTION DE L'INFRACTION: AGW:.....
	.....
	.....
	.....
	.....
	.....

*Sommes à payer: .....€ + Frais bancaires éventuels (2 euros)** = TOTAL : .....€

☐ Paiement en espèces
☐ Paiement par terminal de paiement électronique (carte MAESTRO/BANCONTACT)
☐ Paiement carte de crédit (frais forfaitaire unique de 2,00 euros par transaction bancaire)
☐ Virement dans les 15 jours soit pour le : ...../...../..... sur le compte** :

- BE94 0912 1502 8114 du Fonds pour la Protection de l'Environnement, section incivilités environnementales** ;
- BE65 0912 1502 6696 du Fonds Bien-être Animal** ;
- BE90 0912 1502 9932 du Fonds de protection de la Biodiversité** ;
- BE46 0910 1894 4836 du Fonds budgétaire en faveur de la gestion piscicole et halieutique en Région wallonne** ;
- BE97 0912 1502 1949du Fonds budgétaire de la qualité des produits animaux et végétaux ;

Communication à inscrire sur le virement : PVI n°..../...../...../.. NOM .....

	Le contrevenant est informé de son droit de refuser la perception immédiate. ☐ Signature du contrevenant pour accord : NOM:..... Prénom:..... Date et Signature:	☐ Signature de l'Agent verbalisant: NOM:..... Prénom:..... Date et Signature: Agent/Officier de Police Judiciaire**

* A mettre dans la communication lors du paiement dans les 5 jours
** Biffez le/les mentions inutiles

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon visant à assurer la mise en œuvre du décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale ;

Namur, le …

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

E. DI RUPO

La Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal,

C. TELLIER

Annexe XVIII – Information du Procureur du Roi

	Destinataire : Fonctionnaire sanctionnateur

Madame, Monsieur le Fonctionnaire sanctionnateur

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le procès-verbal (pv) n° :
.....
dressé par .....
daté du .....
à charge de .....
.....
né à (facultatif) ..... le (facultatif)
.....
domicilié (facultatif)
.....
.....

- **Sera traité par mon Office**
  Je requiers[1] / ne requiers pas[2] la saisie judiciaire de(s) objet(s) saisi(s) administrativement.

- **Ne fera pas l'objet de poursuites judiciaires**
  Je vous informe que je donne / ne donne pas[3] mainlevée judiciaire du/des objet(s) saisi(s) judiciairement.

Veuillez agréer, Monsieur, Madame, le Fonctionnaire sanctionnateur, l'assurance de ma considération distinguée.

	Lieu :	Date :
	Signature du Procureur du Roi :	

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon visant à assurer la mise en œuvre du décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale ;

[1] Le cas échéant une apostille est réalisée complémentairement au présent formulaire.
[2] biffez la mention inutile
[3] biffez la mention inutile

Namur, le ...

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

E. DI RUPO

La Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal,

C. TELLIER

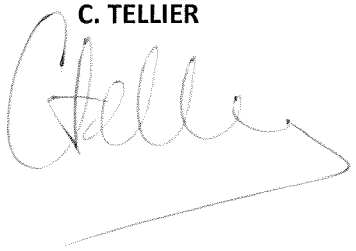

Annexe XIX – Liste des infractions déclassées en exécution de l'article D.192

Dans le cadre de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit

Le non-respect des obligations légales énumérées ci-après, telles que visées dans les articles mentionnés est considéré comme une infraction déclassée :

Article	Obligation légale
Article 11, alinéa 1er, 1°, de la loi précitée	Créer directement ou indirectement ou laisser perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement.
Article 11, alinéa 1er, 2°, de la loi précitée	Enfreindre les dispositions d'arrêtés pris en exécution de la loi précitée.

Dans le cadre du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets

Le non-respect des obligations légales énumérées ci-après, telles que visées dans les articles mentionnés est considéré comme une infraction déclassée :

Article	Obligation légale
Article 51, alinéa 1er, 3°	Abandonner des déchets dans un autre contexte qui celui visé au 1° (à savoir dans le cadre de l'exercice habituel d'une activité) et d'une ampleur différente que celle visée au 2° (à savoir dont l'ampleur est telle que l'environnement et, le cas échéant, la santé humaine ont été ou sont susceptibles d'être mise en danger).

Dans le cadre du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau

Le non-respect des obligations légales énumérées ci-après, telles que visées dans les articles mentionnés est considéré comme une infraction déclassée :

Article	Obligation légale
Article D.393, alinéa 1er, 5°, du Code précité	Opérer la vidange et recueillir des gadoues chez des tiers, soit sans disposer de l'agrément qui est requis en vertu de l'article D.222 du Code précité, soit en éliminant les gadoues d'une manière interdite par cet article.
Article D.393, alinéa 1er, 6°, du Code précité	Nettoyer un véhicule à moteur, une machine ou d'autres engins similaires dans une eau de surface ordinaire ou a moins de dix mètres de celle-ci alors que le produit nettoyant est susceptible de s'y écouler sans disposer du permis d'environnement requis.

Article D.395, alinéa 1er, du Code précité	S'abstenir de communiquer des renseignements qui lui ont été demandés en vertu des articles D.13 et D.165 du Code précité et des dispositions réglementaires prises en vertu de ceux-ci.
Article D.395, alinéa 2, 1°, du Code précité	Ne pas avoir raccordé à l'égout l'habitation située le long d'une voirie qui en est déjà équipée.

Dans le cadre du Code forestier

Le non-respect des obligations légales énumérées ci-après, telles que visées dans les articles mentionnés est considéré comme une infraction déclassée :

Article	Obligation légale
Article 102, alinéa 1er, 2° et Article 18 du Code précité	Contrevenir à l'article 18 ou aux arrêtés pris pour son exécution ou son application, sans préjudice de l'article 105, 2°. Tenir en laisse les chiens et autres animaux de compagnie en forêt.
Article 102, alinéa 1er, 2° et Article 19 du Code précité	Contrevenir à l'article 19 ou aux arrêtés pris pour son exécution ou son application, sans préjudice de l'article 105, 2°. Interdiction de la résidence temporaire en dehors des aires affectées à cet effet, sans préjudice de l'article 27 du Code précité.
Article 102, alinéa 1er, 2° et Article 20, alinéas 1er et 2, du Code précité	Contrevenir à l'article 20 ou aux arrêtés pris pour son exécution ou son application, sans préjudice de l'article 105, 2°. Interdiction de l'accès des piétons en dehors des routes, chemins, sentiers et aires, sans préjudice de l'article 27 du Code précité et sauf autorisation délivrée par l'agent désigné comme tel par le Gouvernement aux conditions que cet agent détermine pour des raisons médicales, pédagogiques, scientifiques, culturelles ou de conservation de la nature.
Article 102, alinéa 1er, 2° et Article 21, alinéa 1er, 1°, 2°, 3°, 4°, 5° du Code précité	Contrevenir à l'article 21 ou aux arrêtés pris pour son exécution ou son application.

Dans le cadre du décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable et modifiant le Livre Ier du Code de l'Environnement, le Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables et le décret du 12 juillet 2001 relatif à la formation professionnelle en agriculture

Le non-respect des obligations légales énumérées ci-après, telles que visées dans les articles mentionnés est considéré comme une infraction déclassée :

Article	Obligation légale
Article 9, alinéa 1er, du décret précité	Appliquer, utiliser ou manipuler des pesticides en contravention aux articles 3, 4, 4/1, 4/2 et 6 du décret précité ainsi qu'à leurs arrêtés d'exécution.
Article 9, alinéa 2, du décret précité	Contrevenir aux principes généraux en matière de lutte intégrée contre les ennemis des végétaux, tels que fixés par le Gouvernement en application de l'article 5, § 1er, du décret précité.

Dans le cadre du décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques

Le non-respect des obligations légales énumérées ci-après, telles que visées dans les articles mentionnés est considéré comme une infraction déclassée :

Article	Obligation légale
Article 33, alinéa 2, du décret précité	Pêcher sans être titulaire d'un permis de pêche régulier ou ne pas en être porteur au moment de l'exercice de la pêche, violation de l'article 8 du décret précité.

Dans le cadre du 18° le décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules

Le non-respect des obligations légales énumérées ci-après, telles que visées dans les articles mentionnés est considéré comme une infraction déclassée :

Article	Obligation légale
Article 17, alinéa 1er, 1°, du décret précité	Contrevenir à l'article 2 du décret précité.
Article 17, alinéa 1er, 3°, du décret précité	Accéder à une zone de basses émissions en contravention à l'article 4 du décret précité.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon visant à assurer la mise en œuvre du décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale ;

Namur, le ...

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

E. DI RUPO

La Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal,

C. TELLIER

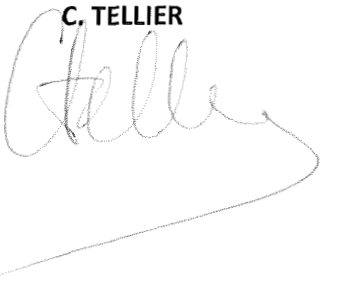

Annexe XX – Formulaire constituant le rapport de contrôle de la prestation citoyenne tel que visé à l'article D.204, § 2, alinéa 2

Je soussigné, ...
.....
représentant l'organisme d'encadrement .....
.....
désigné par le fonctionnaire sanctionnateur .....
dans sa décision du .....
ayant pour objet la prestation citoyenne prononcée à charge du contrevenant .....
.....
.....

atteste par la présente :

- **que la prestation citoyenne n'a pas été exécutée conformément aux modalités et conditions déterminées à savoir que : .....**
  .....
  .....
  .....
  .....

- **que la prestation citoyenne n'a pas été exécutée complètement endéans le délai d'un an à partir de la date de notification de la décision du fonctionnaire sanctionnateur du .....**
  ....., notifiée le .....

- **que la justification avancée par le contrevenant est la suivante .....**
  .....
  .....
  .....

Fait le ..... à	
	Signature du représentant de l'Organisme d'encadrement :

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon visant à assurer la mise en œuvre du décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale ;

Namur, le ...

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

E. DI RUPO

La Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal,
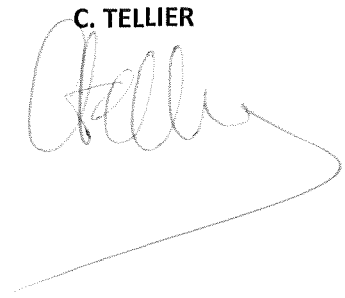
C. TELLIER